



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-079

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- 19-2023-06-30-00001 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés du département de la Corrèze (7 pages) Page 6
- 19-2023-06-21-00002 - Arrêté fixant les tableaux de la Garde ambulancière dans le département de la Corrèze de juillet à décembre 2023 (2 pages) Page 14
- 19-2023-03-23-00002 - arrêté LHSS LeRoc (4 pages) Page 17
- 19-2023-05-11-00001 - Arrêté portant agrément sous le numéro 128 de l'entreprise de transports sanitaires SAS BREUIL - NICOLAS (2 pages) Page 22
- 19-2023-05-10-00009 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2023/10 du 05 mai 2023 portant transfert d'autorisation des agréments de la SAS Breuil site d'ALLASSAC au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS Breuil site de Vars sur Roseix (2 pages) Page 25
- 19-2023-05-10-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2023/10 du 05 mai 2023 portant transfert d'autorisation des agréments de la SAS BREUIL site d'Allassac au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS Breuil site de Vars sur Roseix (2 pages) Page 28

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 19-2023-05-25-00009 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP502538044 (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

- 19-2023-06-27-00003 - Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne. (19 pages) Page 34
- 19-2023-06-23-00007 - Arrêté préfectoral n°19-2022-00275 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du programme pluriannuel des gestions des milieux aquatiques, bassin versant du Doustre, sur le territoire de la communauté d'agglomération "Tulle Agglo" et des communautés de communes "Xaintrie-Val'Dordogne" et "Ventadour-Égletons-Monédières". (20 pages) Page 54

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

- 19-2023-06-21-00001 - Arrêté portant réglementation sur la circulation pendant les travaux de fauchage des bretelles de la bifurcation de l'autoroute A89 et de l'autoroute A20 Saint-Pardoux-l'Ortigier (3 pages) Page 75
- 19-2023-06-26-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD TRANS à Brive à la demande de la société ANTARGAZ Energies (3 pages) Page 79

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

| | |
|--|----------|
| 19-2023-05-26-00003 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "A Bicyclette" (2 pages) | Page 83 |
| 19-2023-06-07-00004 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Aire De Jeux" (2 pages) | Page 86 |
| 19-2023-06-07-00005 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Argentat Dordogne Canoe Kayak" (2 pages) | Page 89 |
| 19-2023-06-07-00006 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Association De Developpement Pour Une Agriculture Plus Autonome" (2 pages) | Page 92 |
| 19-2023-06-07-00007 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Association De La Maison De L'Eau Et De La Peche" (2 pages) | Page 95 |
| 19-2023-06-07-00008 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Association Des Jeunesses Musicales De France De La Correze" (2 pages) | Page 98 |
| 19-2023-06-07-00009 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Association des Musiciens, Parents Et Amis De L'Alauzeta" (2 pages) | Page 101 |
| 19-2023-06-07-00010 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Association Familiale De Brive" (2 pages) | Page 104 |
| 19-2023-06-07-00011 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Association Potentiels" (2 pages) | Page 107 |
| 19-2023-06-07-00012 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Association Tuberculture De Chanteix" (2 pages) | Page 110 |
| 19-2023-06-07-00013 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Centre Culturel Et De Loisirs, Brive Media Culture" (2 pages) | Page 113 |
| 19-2023-06-07-00014 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Centre Culturel et Sportif" (2 pages) | Page 116 |
| 19-2023-06-07-00015 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Centre Permanent D'Initiatives Pour L'Environnement De La Correze" (2 pages) | Page 119 |
| 19-2023-06-07-00016 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Choeur Regional De La Vezere" (2 pages) | Page 122 |
| 19-2023-06-07-00017 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Collectif Vivre Ensemble Durablement" (2 pages) | Page 125 |
| 19-2023-06-07-00018 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Comite Des Fetes Et D'Animation De St Hilaire Luc" (2 pages) | Page 128 |
| 19-2023-06-07-00019 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Des Lendemain Qui Chantent" (2 pages) | Page 131 |
| 19-2023-06-07-00020 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Elyzabeth My Dear" (2 pages) | Page 134 |

| | |
|---|----------|
| 19-2023-06-07-00021 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Foyer Culturel De Vigeois" (2 pages) | Page 137 |
| 19-2023-06-07-00022 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Foyer Rural de Jeunes Et D'Education Populaire De Cublac" (2 pages) | Page 140 |
| 19-2023-06-07-00023 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Foyer Rural De Jeunesse Et D'Education Populaire" (2 pages) | Page 143 |
| 19-2023-06-07-00024 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Foyer Rural Et Ecole De Bourree De Davignac" (2 pages) | Page 146 |
| 19-2023-06-07-00025 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Grive La Braillarde" (2 pages) | Page 149 |
| 19-2023-06-07-00026 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Groupe Folklorique Les Reveilhes De Sainte Fortunade" (2 pages) | Page 152 |
| 19-2023-06-07-00027 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Icoranda Limousin Marche Auvergne" (2 pages) | Page 155 |
| 19-2023-06-07-00028 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "La Banda D'Objat" (2 pages) | Page 158 |
| 19-2023-06-07-00029 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "La Cour Des Arts" (2 pages) | Page 161 |
| 19-2023-06-07-00030 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "La Maiade Malemortine" (2 pages) | Page 164 |
| 19-2023-06-07-00032 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun de l'association "Les'Arts Et Salamandre" (2 pages) | Page 167 |

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

| | |
|---|----------|
| 19-2023-06-27-00002 - Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC relatif à la lutte contre les perturbations importantes sur le réseau d'eau potable en Corrèze (1 page) | Page 170 |
|---|----------|

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives /

| | |
|---|----------|
| 19-2023-06-27-00001 - Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de BRIVE-Vallée de la Dordogne (2 pages) | Page 172 |
| 19-2023-06-30-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) | Page 175 |
| 19-2023-06-30-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages) | Page 178 |

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

- 19-2023-06-23-00006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG-Services Funéraires sis 1 avenue Turgot à Brive-la-Gaillarde (2 pages) Page 181
- 19-2023-06-23-00003 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl PF Vigne - Landon sise Zac de la Solane à Tulle (2 pages) Page 184
- 19-2023-06-23-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl PF Vigne - Landon sise Zac de la Solane - 19000 Tulle (2 pages) Page 187
- 19-2023-06-23-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Ambulance Bortoisises sises ZA du Ruisseau Perdu - 19110 Bort les Orgues (2 pages) Page 190

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- 19-2023-06-28-00002 - Arrêté interpréfectoral **??**portant dérogation temporaire à l'interdiction d'accès au lit de la Dordogne à l'aval de l'aménagement hydroélectrique de l'Aigle (3 pages) Page 193
- 19-2023-06-26-00002 - Arrêté interpréfectoral interdiction d'accès temporaire au lit de la Rhue à l'aval du barrage de Vaussaire (4 pages) Page 197

Agence Régionale de Santé

19-2023-06-30-00001

Arrêté fixant la liste des médecins agréés du
département de la Corrèze

ARRÊTÉ
fixant la liste des médecins agréés du département de la CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 portant nomination des médecins sur la liste des médecins agréés du département de la Corrèze ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Corrèze en date du 7 février 2023 ;

VU la demande d'inscription du Docteur Fabien GIRE sur la liste des médecins agréés en date du lundi 26 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la CORRÈZE sont établies suivant l'annexe ci-jointe.

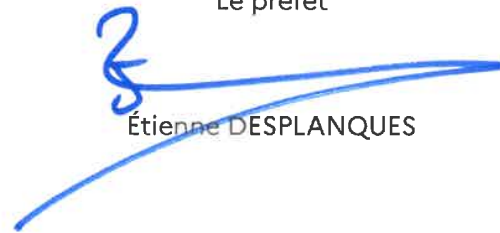
Article 2 : Les médecins agréés appelés à examiner au titre du décret du 31 mars 2010 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont médecins traitants sont tenus de se récuser.

Article 3 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

À Tulle, le 30 JUIN 2023

Le préfet


Étienne DESPLANQUES

LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES DE LA CORRÈZE

Mise à jour juin 2023

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Délégation départementale de la Corrèze – 4 rue du 9 juin 1944 – 19012 TULLE CEDEX –
Tél. 05 55 20 42 18 – Télécopie 05 55 20 42 62
mail : ars-dd19-adeli@ars.sante.fr

MÉDECINS GÉNÉRALISTES

Commune d'ALLASSAC (19240)

BARRE Jeannette rue du Docteur Dufour - 05.55.84.70.45

Commune d'ARGENTAT (19400)

CLAUX SENON Sylvie 13 avenue Mendès France – 05.55.91.17.42

Commune de BEYNAT (19190)

LELIEVRE Thierry 1 rue des Lucioles - 05.55.92.69.65

Commune de BORT-LES-ORGUES (19110)

RODDE Arnaud 411 avenue de la Gare - 05.55.96.86.95

Commune de BRIVE (19100)

BODE Emeric 3 boulevard Docteur Verlhac - 05.55.92.64.30

HARANG Victor 34 bis avenue Alsace Lorraine – 05.19.98.00.01

PREMAUD Jean-Paul 15 impasse de Tujac - 05.55.87.64.65

QUILEZ Daniel 34 bis avenue Alsace Lorraine - 05.55.18.99.00

ROBOREL DE CLIMENS Théobald 5 avenue Edouard Herriot – 05.55.17.75.50

ROUFFIGNAC Patrick 6 rue Jean Marsales - 05.55.87.23.19

SINOIR Pierre-François 10 rue Paul Pradaud - 05.55.24.14.90

Commune de BUGEAT (19170)

VANDENBAVIÈRE Aude 25 rue de la République - 05.19.91.02.20

Commune de CHAMBOULIVE (19450)

DUBOIS Gérard Le Puy Baron - 05.55.21.60.88

Commune de CORNIL (19150)

EYROLLE LAURENSOU Annie 2 chemin de la Selve - 05.55.27.26.95

Commune de CORREZE (19800)

BONNETTE Frédéric 1 rue du Moulin de Jarpel - 05.19.98.03.21

Commune d'EGLETONS (19300)

ACKER Alain 11 rue du Mouricou – 08.05.29.19.09

Commune de LAGARDE ENVAL (19150)

TALAYRACH Bruno Le Bourg - 05.55.27.31.68

Commune de LAGRAULIERE (19700)

HENOCH Olivier

3 place de l'Eglise - 05.55.98.46.08

Commune de LUBERSAC (19210)

JACOB Jean-Marc

rue du 11 novembre - 05.55.73.50.35

JACOB Pascale

rue du 11 novembre - 05.55.73.50.35

Commune de MALEMORT (19360)

CHAUFFINGEAL Guillaume

4 avenue Léonce Bourliaguet - 05.55.92.02.02

CURDIJAC Patrick

4 avenue Léonce Bourliaguet - 05.55.92.02.02

LAURENSOU Corinne

25 v Violette Lot Galia Le Peyroux – 05 55 74 83 21

Commune de MEYSSAC (19500)

NELKEN Michel

14 avenue du Quercy - 05.55.25.42.25

Commune de NAVES (19460)

CHAUMEIL Jean-Marie

6 bis rue de l'Hôtel de Ville – 05.55.26.32.68

Commune d'OBJAT (19130)

GUIONIE Jean-Pierre

place Jean Lagarde - 05.55.25.85.15

Commune de PERPEZAC-LE-NOIR (19410)

DEBRIE Céline

23 rue Principale - 05.55.73.74.72

Commune de ROSIERS-D'EGLETONS (19300)

TAMINAU Denis

22 rue Clément VI - 05.55.93.26.20

BIDAULT Marie

22 rue Clément VI – 05.55.93.26.20

Commune de SAINT-AULAIRE (19130)

POUGET Michel

Bellevue - 05.55.84.14.93

Commune de SAINT-MEXANT (19330)

THEILLAUD Max

26 rue des Ecoles - 05.55.29.45.63

Commune de SAINT-PRIVAT (19220)

VANHOUTTE CHAMPEIL Claude

40 rue de la Xaintrie - 05.55.91.97.50

Commune de SAINTE-FORTUNADE (19490)

LASCAUX Daniel

Lavergne – 06.81.58.27.74

Commune de SEILHAC (19700)

GIRE Fabien

Rue Combe Maurette – 05.55.93.91.54

Commune de TULLE (19000)

LEyrat Serge
MOURET Vincent
REBEYROTTE Anne
RELIER Vincent
SAQUER Françoise

27 avenue de la Bastille – 06.15.74.91.61
3 place du Docteur Maschat - 05.55.29.80.55
1 rue Edmond Michelet - 05.55.20.21.00
2 place Gambetta - 05.55.20.88.88
2 avenue Charles De Gaulle – 05.55.20.13.33

Commune d'USSAC (19270)

BLANC François

5 avenue Raoul Dautry - 05.55.74.02.04

Commune d'USSEL (19200)

BELCOUR Jacques
CHINSON Pascal
DALEGRE François
DESHAYES Martine
ROGER Patrice
THEPAULT Murielle

2 rue des Troubadours - 05.55.72.10.59
20 rue général Antony Prouzergue - 05.55.72.26.11
20 rue général Antony Prouzergue - 05.55.72.26.11
23 avenue Marmontel - 05.55.96.23.93
20 rue général Antony Prouzergue - 05.55.72.26.11
26 rue Pasteur - 05.55.96.23.75

Commune de VARETZ (19240)

FERAND Jean-Paul

La barrière du temple - 05.55.84.43.56

MÉDECINS SPÉCIALISTES

ANESTHESIE REANIMATION

GALLOIS Jean-Luc

Centre Hospitalier – USSEL – 05.55.96.44.53

BIOLOGIE

AFOLAYAN Bobby

27 avenue Jean Charles Rivet - BRIVE - 05.55.17.21.21

CARDIOLOGIE

GOBURDHUN Chandrah
GUILLON Alain

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.73

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.73

CHIRURGIE GENERALE

CEULEMANS Olivier

9 rue Louis Taurisson – BRIVE – 07.70.37.05.14

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

DIJOUX Pierrick
ZAHMOUL Faouzi

188 avenue André Emery – BRIVE – 05.19.59.00.90

11 rue des sœurs de Nevers - TULLE - 07.71.20.04.66

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

ARNAUD Robert

Clinique St Germain - BRIVE - 05.55.18.55.23

MEDECINE DU TRAVAIL

MOURRET Claude

14b, av Alsace Lorraine - TULLE - 06.28.64.48.25

BERGES Pascal

Bd du Dr Verlhac – BRIVE – 05.55.92.66.56

NEUROLOGIE

CHAZOT Frédéric

17 avenue Maillard - BRIVE - 05.55.24.20.46

OPHTALMOLOGIE

SERVANTIE Rémi

82 rue Alphonse Daudet - MALEMORT - 05.55.74.25.38

PEDIATRIE

KNAPOVA Ivana

4 boulevard Painlevé – BRIVE – 05.55.23.45.53

PSYCHIATRIE

GHEZIEL Karim

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.85

RADIOLOGIE

CHEBIB Alexis

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.43

RABENANDRASANA Adolphe

Centre Hospitalier - USSEL - 05.55.96.40.19

RHUMATOLOGIE

KABTA Hassan

Centre Hospitalier - TULLE - 05.55.29.79.71

DUCLOUX Jean-Marc

36 avenue Victor Hugo – TULLE – 05.55.20.47.22

UROLOGIE

BOURGNINAUD Olivier

Centre Hospitalier - BRIVE - 05.55.92.60.25

NABOLSI Samer

centre hospitalier - TULLE - 05.55.29.86.10

NB : Les médecins agréés, appelés à examiner au titre du décret du 14 Mars 1986 modifié par le décret du 11 mars 2022 des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Agence Régionale de Santé

19-2023-06-21-00002

Arrêté fixant les tableaux de la Garde
ambulancière dans le département de la Corrèze
de juillet à décembre 2023

Arrêté N° 2023/14

**Fixant les tableaux de la garde ambulancière
dans le département de la Corrèze
Des mois de juillet à décembre 2023**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 05 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

CONSIDERANT le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les

professionnels des transports sanitaires, pour les mois de juillet à décembre 2023 sur le secteur de Haute Corrèze ;

CONSIDERANT le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois de juillet à décembre 2023 sur le secteur de Moyenne Corrèze ;

CONSIDERANT le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois de juillet à septembre 2023 sur le secteur de Basse Corrèze ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue en H24 sur le département de la Corrèze, sauf sur les secteurs de Peyrelevade et de Bort-les Orgues, suivant les modalités définies dans le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires en Corrèze.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Les tableaux de garde pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 sont annexés au présent arrêté pour le secteur de Haute Corrèze.

Article 5 : Les tableaux de garde pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 sont annexés au présent arrêté pour le secteur de Moyenne Corrèze.

Article 6 : Les tableaux de garde pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2023 sont annexés au présent arrêté pour le secteur de Basse Corrèze.

Article 7 : Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19, à l'Association des Transports Sanitaires Urgents et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 8: Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 juin 2023

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sylvie BOUE

Agence Régionale de Santé

19-2023-03-23-00002

arrêté LHSS LeRoc

ARRETE du 23 mars 2023

portant autorisation de création de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS) située à BRIVE -LA-GAILLARDE et gérée par l'association le Roc sise 23, rue Verdier 19000 TULLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS), « lits d'accueil médicalisés » (LAM) et appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 9 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tulle relatif à la création de 4 lits halte soins santé (LHSS) ;

VU la demande transmise le 26 janvier 2022 par l'association le Roc, représenté par son président Michel TRIGNOL en vue de la création de 4 lits halte soins santé dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 24 juin 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les besoins d'accompagnement de type LHSS sur leur lieu de vie pour les publics de la Corrèze ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située au 42, rue Descartes 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE sollicitée par l'association le Roc située au 23, rue Pièce Verdier 19000 TULLE est accordée.

L'autorisation est donnée pour une capacité de **4 lits halte soins santé**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'ouverture fixée au 1^{er} septembre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| Entité juridique Association LE ROC | Entité établissement principal CHRS |
| N° FINESS : 19 000 065 10 | N° FINESS : 19 000 683 3 |
| N° SIREN : 328 410 204 | code catégorie : 214 |
| Adresse : 23, rue Verdier 19000 TULLE | Adresse : 42, rue Descartes 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE |
| Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | capacité : 47 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|-------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 507 | Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques | 11 | Hébergement complet Internat | 840 | Personnes Sans Domicile | 47 |

| | |
|---|---|
| Entité juridique Association LE ROC | Entité établissement secondaire Lits Haltes Soins Santé LE ROC |
| N° FINESS : 19 000 065 10 | N° FINESS : en cours |
| N° SIREN : 328 410 204 | code catégorie : 180 LHSS |
| Adresse : 23, rue Verdier 19000 TULLE | Adresse : 42, rue Descartes 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE |
| Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | capacité : 4 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|------------------------------|-----------|-------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 507 | Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques | 11 | Hébergement complet internat | 840 | Personnes Sans Domicile | 4 |

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le 23 mars 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

Agence Régionale de Santé

19-2023-05-11-00001

Arrêté portant agrément sous le numéro 128 de
l'entreprise de transports sanitaires SAS BREUIL -
NICOLAS

**ARRETE n° DD19 - 2023/11 en date du 11 mai 2023
Portant agrément sous le n°128 de l'entreprise de transports
sanitaires « SAS BREUIL- NICOLAS »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 05 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 05 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-05-05-00001°) ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 30 mars 1994 portant agrément sous le n°77 de l'entreprise de transports sanitaires « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES » sise et exploité 2 Chemin des sapins – 19240- VARETZ ;

VU l'arrêté en date du 1^{ER} avril 2005 portant agrément d'une annexe sous le n° 109 de l'entreprise de transports sanitaires « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES » sise et exploité 2 Boulevard Jean Moulin – 19100- BRIVE ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2022 portant modification du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES » sise 2 Boulevard Jean Moulin – 19100- BRIVE ;

VU l'extrait Kbis du 15 mars 2023 de la société « FRANCOIS BLANCHARD AMBULANCES » dont le siège social est situé 2 Boulevard Jean Moulin – 19100 - BRIVE LA GAILLARDE ;

VU l'extrait Kbis du 04 mai 2023 de la société « SAS BREUIL-NICOLAS » dont le siège social est situé 2 Boulevard Jean Moulin – 19100 - BRIVE LA GAILLARDE

VU la demande par mail du 26 avril 2023 de fermer le site secondaire de Varetz et de transférer les autorisations d'agrément de véhicule sur le site principal situé à Brive ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la SAS BREUIL-NICOLAS site secondaire de Varetz au profit de la SAS BREUIL – NICOLAS site de Brive, est sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires ;

Considérant que le site secondaire de Varetz de la SAS BREUIL-NICOLAS ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires à compter de la demande de fermeture par la société SAS BREUIL – NICOLAS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est agréée, à compter du 14 avril 2023, sous le n° 128, l'entreprise de transports sanitaires SAS BREUIL – NICOLAS, dont le siège social est situé 2 Boulevard Jean Moulin – 19100 - BRIVE LA GAILLARDE représentée par son président Monsieur Sébastien BREUIL et de son Directeur Général Monsieur Guillaume NICOLAS exploitant l'activité de transports sanitaires.

ARTICLE 2 - L'agrément est délivré pour l'implantation sise 2 Boulevard Jean Moulin – 19100 - BRIVE LA GAILLARDE.

ARTICLE 3- Est supprimé, à compter du 03 mai 2023, le site secondaire SAS BREUIL- NICOLAS site de Varetz, 2 chemin des sapins – 19240 VARETZ.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.
Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

| BRIVE |
|------------------------------------|
| Véhicules sanitaires : 10 |
| 2 ambulances de catégorie A type B |
| 3 ambulances de catégorie C type A |
| 5 véhicules sanitaires légers |

ARTICLE 5 - Le gérant de l'entreprise SAS BREUIL- NICOLAS devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :
toute mise en service de véhicule nouveau ;
toute mise hors service ou cession de véhicule ;
tout recrutement de personnel ;
toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;
l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;
aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :
d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 11 mai 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,


Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2023-05-10-00009

Arrêté portant modification de l'arrêté 2023/10 du 05 mai 2023 portant transfert d'autorisation des agréments de la SAS Breuil site d'ALLASSAC au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS Breuil site de Vars sur Roseix

**Arrêté n°2023/13 portant modification
de l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023
portant transfert d'autorisation des agréments
de la « SAS BREUIL » site d'ALLASSAC au
profit de l'entreprise de transports sanitaires
« SAS BREUIL » site de VARS sur ROSEIX**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2019/25 du 17 mai 2019 portant agrément sous le n°124 de l'entreprise de transports sanitaires « SAS BREUIL » ;

VU l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023 portant transfert d'autorisation des agréments de la SAS BREUIL site d'Allassac au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS BREUIL site de Vars sur Roseix ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 05 mai 2023 ;

VU la demande par mail du 26 avril 2023 de fermer le site secondaire d'ALLASSAC et de transférer les autorisations d'agrément de véhicule sur le site principal situé à Vars sur Roseix ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la SAS BREUIL site secondaire d'ALLASSAC au profit de la SAS BREUIL site de Vars sur Roseix, est sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires ;

Considérant que le site secondaire d'ALLASSAC de la SAS BREUIL ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires à compter de la demande de fermeture par la société SAS BREUIL ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023 est modifié comme suit :

VARS-SUR-ROSEIX

Véhicules sanitaires : 11

5 ambulances de catégorie A type B

1 ambulance de catégorie C type A

5 véhicules sanitaires légers

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 mai 2023

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2023-05-10-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté 2023/10 du 05 mai 2023 portant transfert d'autorisation des agréments de la SAS BREUIL site d'Allassac au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS Breuil site de Vars sur Roseix

**Arrêté n°2023/13 portant modification
de l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023
portant transfert d'autorisation des agréments
de la « SAS BREUIL » site d'ALLASSAC au
profit de l'entreprise de transports sanitaires
« SAS BREUIL » site de VARS sur ROSEIX**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2019/25 du 17 mai 2019 portant agrément sous le n°124 de l'entreprise de transports sanitaires « SAS BREUIL » ;

VU l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023 portant transfert d'autorisation des agréments de la SAS BREUIL site d'Allassac au profit de l'entreprise de transports sanitaires SAS BREUIL site de Vars sur Roseix ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 05 mai 2023 ;

VU la demande par mail du 26 avril 2023 de fermer le site secondaire d'ALLASSAC et de transférer les autorisations d'agrément de véhicule sur le site principal situé à Vars sur Roseix ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service des véhicules détenues par la SAS BREUIL site secondaire d'ALLASSAC au profit de la SAS BREUIL site de Vars sur Roseix, est sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires ;

Considérant que le site secondaire d'ALLASSAC de la SAS BREUIL ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires à compter de la demande de fermeture par la société SAS BREUIL ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023 est modifié comme suit :

VARS-SUR-ROSEIX

Véhicules sanitaires : 11

5 ambulances de catégorie A type B

1 ambulance de catégorie C type A

5 véhicules sanitaires légers

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/10 du 05 mai 2023 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 mai 2023

**Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-05-25-00009

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne N° SAP502538044



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502538044**

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 avril 2023, par Monsieur Jacques ROUX en qualité de gérant de l'organisme Age d'or services Tulle – JR Services 19,

Vu l'agrément en date du 15 mai 2018 délivré à l'organisme Age d'or services Tulle - JR services 19,

Vu le certificat délivré le 18 décembre 2020 par AFNOR Certification,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AGE D'OR SERVICES TULLE - JR SERVICES 19**, dont l'établissement principal est situé 98, Avenue Victor Hugo 19000 TULLE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants à domicile en dessous de trois ans (y compris enfants handicapés) - (uniquement en **mode prestataire**) - pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - (uniquement en **mode prestataire**) - pour le département de la Corrèze (19)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 25 mai 2023

Pour le préfet,
Et par subdélégation,
Le chef de service Emploi, Solidarité,
Insertion

Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-06-27-00003

Arrêté cadre interdépartemental délimitant les
zones d'alerte et définissant les mesures de
limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau du sous-bassin de la Dordogne.

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau
du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;
- Vu** les observations formulées par les comités ressource en eau départementaux du sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne du 15 février 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont ;
- Vu** l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique ;
- Vu** l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze ;
- Vu** la consultation du public relative au projet d'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin Dordogne organisée du 20 avril au 16 mai 2023 inclus pour les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy de Dôme et de la Haute-Vienne sur les sites internet des services de l'État ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et des usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du département hydrométrie et prévision des crues de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), par les suivis du réseau d'observation des étiages de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau et des comités de suivi opérationnel par les acteurs compétents ;

Considérant les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril au 16 mai 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté cadre interdépartemental (ACI) a pour objet de définir, sur le sous-bassin versant de la Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;
- l'harmonisation des conditions de déclenchement de limitation et/ou de suspension provisoire et de levée des mesures des usages de l'eau par usage, associées aux niveaux de gravité.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté cadre inter-départemental n°DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 est abrogé par le présent arrêté.

Article 3 : Gouvernance du dispositif et instances de gestion de l'étiage

Le préfet coordonnateur de sous-bassin

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Dordogne, le préfet de la Dordogne a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne est également le préfet référent de cet arrêté.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental

Le préfet référent est en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI, en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expérience sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet de département

Le préfet de département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le préfet de département est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode d'étiage, à travers les Comités de Ressource en Eau (CRE) et les Comités de Suivi Opérationnel (CSO) de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"

Sur les périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- le préfet déclencheur décide de mesures de restriction temporaires sur la ressource en eau interdépartementale concernée, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaires nécessaires à la préservation de la ressource ;
- le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent), en connaissance de cause, un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leur) département en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur.

Les préfets déclencheurs et préfets suiveurs sont identifiés à l'annexe 1.

Le comité « ressource en eau » interdépartemental (CREI) du sous-bassin de la Dordogne

Le comité ressource en eau interdépartemental se compose de représentants des services de l'État, des établissements publics, des usagers et des collectivités territoriales, des établissements publics ayant une capacité d'expertise sur la ressource en eau, à savoir Météo France et le bureau de recherche et de géologie minière (BRGM).

La composition du comité ressource en eau interdépartemental est fixé par arrêté préfectoral.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne afin de dresser le bilan d'étiage et/ou de préparer la saison d'étiage. Il s'agit également de dresser un bilan des modalités de gestion de l'étiage à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne et de formuler des propositions d'évolution. Ce comité, présidé par le préfet référent du sous-bassin de la Dordogne ou son représentant, peut se tenir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application du présent arrêté cadre.

Le comité de ressource en eau départemental (CRED)

Il se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédent l'étiage.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE)

Il se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le CRED et est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du CSOE, pour avis sur les mesures proposées, peut être dématérialisée avec consultation numérique, ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

Article 4 : Rôle des OUGC et des chambres d'agricultures du sous-bassin de la Dordogne

4.1 L'OUGC

L'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, service commun des chambres d'agriculture du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de la Haute-Vienne, assure la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne.

L'OUGC propose annuellement au préfet de chaque département des mesures d'anticipation et de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. Elles sont proposées lors du dépôt du plan annuel de répartition.

4.2 Les chambres d'agriculture

Elles peuvent apporter au CSOE toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toute autre information utile à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement à chaque préfet de département la liste des cultures dérogatoires sur les périmètres élémentaires ou zones d'alerte concernés.

Article 5 : Organisation de la gestion de l'étiage

5.1 Périodes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent :

- lors de la période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre inclus.
- lors de la période de printemps du 1^{er} avril au 31 mai inclus.

Elles peuvent être également mises en œuvre en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

5.2 Organisation d'une séquence type

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1. récolte et analyse de l'ensemble des données par la DDT ;
2. diffusion des données à partir d'une synthèse de la situation aux partenaires départementaux ;
3. concertation entre les préfets du sous-bassin Dordogne, notamment entre préfets déclencheurs et préfets suiveurs ;
4. concertation avec les partenaires du comité de suivi opérationnel de l'étiage pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;
5. décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;
6. application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

Article 6 : Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures

6.1 Les prélèvements

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau direct ou indirect réalisé à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux souterraines, à savoir :

Les eaux superficielles

- les sources, les fontaines ;
- cours d'eau, cours d'eau réalimentés ;
- canaux, biefs, dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement ;

Les prélèvements effectués dans les plans d'eau, les retenues d'eau non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ainsi que dans les réserves de récupération d'eau de pluie ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les nappes alluviales et d'accompagnement

Les nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

- la délimitation des nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et de la Vézère figure en annexe 2 ;

- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement, tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur du cours d'eau.

Les eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement

Sont prises en compte les eaux souterraines incluses dans le périmètre du sous-bassin de la Dordogne à l'exclusion du périmètre SAGE Nappes profondes de la Gironde.

6.2 Les usagers

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P)
- les entreprises (E)
- les collectivités (C)
- les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

6.3 Les usages

Les mesures applicables pour chaque usage en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires et les milieux aquatiques.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;

ainsi que tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les usages domestiques et secondaires

Les usagers doivent se conformer aux mesures de restriction présentées en annexe 3.

- depuis le réseau de distribution d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement.

Si les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- hors réseau d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain, à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les usages agricoles

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources d'eau souterraines déconnectées et excepté les situations prévues à l'article 17, sont uniquement concernés par les mesures d'interdiction et de restriction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, des nappes alluviales et d'accompagnement précisées à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Article 7 : Définition des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation

Une zone d'alerte est une unité hydrographique ou hydrogéologique dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Une zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

Pour des raisons pratiques et pragmatiques, les zones d'alerte dépourvues d'indicateur peuvent être rattachées au sein d'un même périmètre élémentaire à un indicateur d'une zone d'alerte limitrophe présentant un comportement hydrologique identique.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexe 1.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

Article 8 : Définition des niveaux de gravités

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte ou, pour les usages domestiques et secondaires définis à l'article 6.3, à celle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V) :
ce niveau sert de référence au déclenchement *a minima* des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages.
- Niveau alerte (A) :
ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement

des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

- **Niveau alerte renforcée (AR) :**
ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- **Niveau crise (CR) :**
ce niveau traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique des milieux. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt ou la limitation des usages non prioritaires s'impose.

Article 9 : Les indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévision et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département s'appuie sur les stations hydrométriques de référence, sur les données ONDE, les données de l'observatoire des cours d'eau d'EPIDOR et sur les éléments d'information suivants :

- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien des débits d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- la température de l'eau.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours peuvent être présentées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage .

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

Article 10 : Les débits seuils

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique ou une station d'observation pour le suivi des écoulements des cours d'eau qui constituent les indicateurs de référence (débits seuils) pour le déclenchement des mesures de gestion.

10.1 : Les cours d'eau avec des débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimums à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le DOE : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel

est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le DCR : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possibles des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement (DOE et DCR) des mesures fixées dans le SDAGE Adour-Garonne (carte et tableau C3) sont les suivantes :

| Zone d'alerte | Station | Seuil de vigilance m ³ /s | Seuil d'alerte (DOE) m ³ /s | Seuil d'alerte renforcée m ³ /s | Seuil de crise (DCR) m ³ /s |
|---|--|---|---|---|---|
| DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère | ILE DE LA PRADE P2070020 Carennac | 20 | 16 | 14 | 12,8 |
| DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle | LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010 | 36,3 | 33 | 21 | 16 |
| VEZERE | MONTIGNAC P4161010 | 8,75 | 7 | 5 | 3,5 |
| ISLE : bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne | « La Filolie » P 7181520 St Laurent des Hommes | 6,25 | 5 | 2,9 | 2,3 |
| DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne | « Bonnes » P 8312520 Bonnes | 2,87 | 2,3 | 2,1 | 1,8 |
| DRONNE aval: bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle | « Coutras » P 8462520 Coutras | 4 | 3,2 | 2,6 | 2,3 |
| LIZONNE: bassin versant de la Lizonne | « Le Marchais » P 8284010 St-Séverin | 0,78 | 0,62 | 0,37 | 0,25 |

10.2 : Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Le DOC est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Les cours d'eau, les stations hydrométriques de référence et les débits seuils sont présentés en annexe 4.

10.3 : Les cours d'eau sans débit d'objectif défini

Pour les affluents dits « petits bassins » qui ne disposent pas de DOE ou de DOC, la situation est évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si « le petit bassin » est équipé d'une station de mesure et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE de l'office français de la biodiversité, des relevés d'observation et de suivi des étiages EPIDOR ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information utile.

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, sur des secteurs définis, 2 passages par mois sont nécessaires ou un passage hebdomadaire selon l'organisation locale afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement visible acceptable** : station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- **écoulement visible faible** : station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- **écoulement non visible** : station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- **observation impossible ou absence de données.**

Le réseau d'observation EPIDOR permet le suivi des écoulements des cours d'eau du sous-bassin de la Dordogne. En concertation avec le service en charge du suivi des étiages d'EPIDOR, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, un passage hebdomadaire selon l'organisation locale est nécessaire afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement acceptable** : station présentant un écoulement permettant l'ensemble des usages et garantissant un bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **écoulement faible** : station présentant un écoulement ne permettant plus l'ensemble des usages, à la limite du débit minimum nécessaire au bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **mise en péril** : station présentant un écoulement qui ne garantit pas le fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **flaques** : station présentant des zones en eau plus ou moins interrompues et où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

En fonction des situations observées sur les cours d'eau relevant de ces réseaux, le préfet de

département peut déclencher, assouplir ou lever des mesures de restriction sur les zones d'alerte concernées.

La liste des cours d'eau sans débit d'objectif défini, de leurs stations d'observation et des critères d'écoulements figurent en annexe 4.

En outre, les services de l'État peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 11 : Condition de déclenchement, d'assouplissement et de levée des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.1 Pour les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Ces conditions concernent l'ensemble des usages (agricoles, domestiques, usages secondaires des réseaux d'eau potable) et l'ensemble des prélèvements compris dans le champ du présent arrêté et effectués dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement.

Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues sont remplies, un arrêté de restriction temporaire des usages, tel que prévu à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, est pris dans les plus courts délais et selon les modalités définies par le présent arrêté cadre interdépartemental et des dispositions de l'annexe 3.

Conditions de déclenchement

| Niveau de gravité | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|---|--|---|
| Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure | | | | |
| | Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure aux seuils de vigilance fixés pour les DOE et DOC | Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DA | Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DAR | Moyenne des QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR |
| Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation | | | | |
| Zone d'alerte avec une seule station d'observation | Néant | À dire d'expert* (OFB et EPIDOR) | Constat en Écoulement visible faible (ONDE) ou Constat en écoulement faible (EPIDOR) | Constat en Écoulement non visible ou Assec (ONDE) ou Constat Mise en péril (EPIDOR) |

QMJ : débit moyen journalier. Des mesures ou observations ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

DV : débit de vigilance ; DA : débit d'alerte ; DAR : débit d'alerte renforcée ; DCR : débit de crise

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

Conditions d'assouplissement ou levée des mesures

Les indicateurs de la ressource sont complétés par l'analyse sur les 7 derniers jours de l'évolution de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours, ou le cas échéant des débits instantanés, par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus. Ces éléments doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'évènements conjoncturels, de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de restriction ou pour l'assouplissement de ces mesures.

| | Crise → Alerte renforcée | Alerte renforcée → Alerte | Alerte → Vigilance | Vigilance → aucune mesure |
|--|---|--|---|---|
| Zone d'alerte en gestion par station de mesures | | | | |
| | Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DCR | Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DAR | Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DA | Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV |
| Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation | | | | |
| | Crise → Alerte renforcée | Alerte renforcée → Alerte | Alerte → aucune mesure | Vigilance → aucune mesure |
| Zone d'alerte avec une seule station d'observation | Constat en Écoulement visible faible (OFB) ou Constat en écoulement faible Difficile (EPIDOR) | À dire d'expert* (OFB et EPIDOR) | Constat en écoulement visible acceptable (OFB) ou Constat en écoulement acceptable (EPIDOR) | Sans objet |

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.2 Pour les prélèvements en eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement à usage domestique et secondaire

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, le déclenchement, l'assouplissement ou la levée des mesures de restriction relatives aux usages non prioritaires à partir des réseaux de distribution d'eau potable ou en prélèvement direct dans le milieu naturel, sont prises par le préfet, à dire d'experts comme les exploitants des réseaux d'eau potable.

Elles visent à préserver la ressource en eau et les infrastructures de prélèvement et de distribution.

Article 12 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il tient de respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la prise de décision et la mise en application des mesures de restriction ;
- un délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur les zones d'alerte adjacentes d'un même cours d'eau situées dans des départements différents, en relation directe amont/aval ou rive droite/rive gauche. Cependant

la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier.

Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte contiguës et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës d'un même cours d'eau en relation directe amont/aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche dans le cas d'un cours d'eau situé en limite départementale.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

Article 13 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages de l'eau est fixée au 31 octobre.

Le préfet de département a toute latitude pour établir, en dehors de la période d'étiage, un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau si la situation hydrologique l'exige.

Article 14 : Mesures de restriction

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

Article 15 : Manœuvre des vannes et d'ouvrages

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent doit être prise par chaque préfet de département, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës), sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- la sécurité de l'ouvrage ;
- la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- la satisfaction d'un intérêt public majeur.

Le fonctionnement par écluse est interdit (marnage, vannage) dès lors que le cours d'eau est placé en mesures de limitation ou d'interdiction (cf. annexe 3).

Cependant, les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées, concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre » peuvent continuer à fonctionner dans le cadre strict du respect de leur règlement d'eau, ou de leur cahier des charges et de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ou les ouvrages hydroélectriques concédés participant à l'équilibre du réseau national ne sont pas concernés par cette mesure.

Article 16 : Usages et cultures pouvant être soumis à une restriction moins stricte

16.1 Principes

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones (zones d'alerte, communes, groupements de communes, département) où s'appliquerait une interdiction totale de prélèvement (crise) et au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

En cas de franchissement du DCR au point nodal, les adaptations moins strictes sont interdites sur toutes les zones d'alerte du périmètre élémentaire correspondant.

16.2 Les usages agricoles

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restriction des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques et pour certaines modalités d'irrigation.

Si les conditions de la ressource le permettent, c'est-à-dire qu'à minima, le débit réservé au cours d'eau est maintenu, ces adaptations moins strictes peuvent être envisagées pour déroger à une interdiction totale de prélèvement (crise).

La mesure d'adaptation moins stricte correspond au maintien d'une limitation de 50 % mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées, à l'échelle de la zone d'alerte, au maximum à 10 % en surface de l'assolement irriguée ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement de ce seuil global de 10 % à la zone d'alerte est rejetée.

La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est exposée ci-dessous :

- pépinières dont pépinières viticoles ;
- plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures maraîchères et légumières ;
- cultures des petits fruits.

Les cultures de semences et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures sont soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Un bilan des volumes annuels consommés en période dérogatoire doit être réalisé par l'OUGC ou la chambre d'agriculture du département concerné et transmis au préfet du département concerné à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Les demandes de dérogations sont appréhendées selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle de la zone d'alerte sur laquelle elles pourront s'appliquer, et au regard de

différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion.

Les demandes dérogatoires liées aux cultures à forte valeur ajoutée sont privilégiées selon les critères adaptation culture/système d'irrigation définis précédemment.

16.3 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages agricoles

Le préfet peut gérer les demandes d'adaptations moins strictes selon les deux modalités précisées ci-après (soit avant, soit pendant la campagne d'étiage). Elles ne sont pas cumulables.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, à l'échelle de la zone d'alerte, de 10 % en surface de l'assolement irriguée ou de 10 % en débits cumulés de prélèvement ou de 10 % en volumes accordés, est rejetée.

Gestion collective avant la campagne d'étiage

L'OUGC ou les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, avant le 31 mai de chaque année, une sélection de cultures dérogatoires pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes, figurant dans la liste des familles de cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte du sous-bassin de la Dordogne.

Par souci de praticité, cette sélection porte sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire jusqu'à l'échelle du département.

Cette présentation est argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions de l'OUGC ou des chambres d'agriculture départementales (liste de cultures potentiellement irrigables, liste des cultures dérogatoires proposées) se font sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année N-x (l'année N-1 si disponible) des départements du sous-bassin de la Dordogne.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales présentent un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc.) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc.).

Après étude et analyse, le préfet du département se prononce sur la demande formulée.

Gestion collective pendant la campagne d'étiage

Sur la base de la liste des cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, et en période d'interdiction totale de prélèvement, les dérogations sont délivrées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales.

Les demandes de dérogations doivent préciser la nature des cultures, le volume d'eau estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement.

Dans le cas d'une structure de réseau collectif d'irrigation, le pétitionnaire s'entend au sens de l'adhérent à cette structure.

Gestion des adaptations moins strictes à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, hors de la liste détaillée à l'article 16.2, à la demande de l'utilisateur via l'OUGC ou les chambres d'agriculture, adapter des mesures moins strictes s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances

particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volumes et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Dans tous les cas, le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, sur l'ensemble des dérogations accordées sur la zone d'alerte, de ce seuil de 10 % est rejetée.

16.4 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages domestiques et secondaires

Le préfet de département peut adapter des mesures moins strictes s'appliquant à un usage domestique ou secondaire figurant en annexe 3. La décision tient compte d'enjeux économiques spécifiques, de la rareté, de circonstances particulières et de considérations techniques.

La demande comprend un protocole de suivi des consommations durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Article 17 : Mesures de restriction spécifiques

En dehors des mesures planifiées à l'article 14 et en particulier en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, ou pour des raisons de salubrité publique, le préfet de département peut, au vu des niveaux de nappes souterraines, d'accompagnement, alluviales et des débits des rivières, qui peuvent être complétés par l'analyse de l'état des milieux superficiels et souterrains, prendre toute mesure de limitation, non définie au présent arrêté, d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 18 : Suivi individuel des prélèvements à usage agricole

Chaque préleveur doit relever l'index de ses compteurs et conserver les données relevées comme exigé par la réglementation relative aux prélèvements à usage agricole :

- à chaque début de période : le 1^{er} avril (printanière), le 1^{er} juin (estivale), le 1^{er} novembre (hivernale) ;
- le 1^{er} de chaque mois ;
- à chaque fin de campagne, le 31 mars (hivernale), le 31 mai (printanière), le 31 octobre (estivale).

Les services en charge de la police de l'eau et de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

18.1 Cas spécifique des départements de la Charente et de la Charente-Maritime

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement et les volumes prélevés suivant les périodes définies sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés mis à disposition.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Les données du registre d'exploitation doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 19 : communication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales peuvent informer les préleveurs concernés par les mesures de limitation des usages agricoles.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau peuvent informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 21 : Exécution

Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme.

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2023

Le préfet de la Dordogne
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne

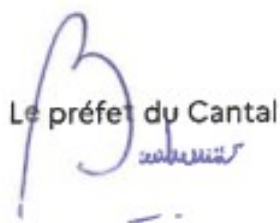


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal



Laurent BUCHAILLAT

La préfète de la Charente



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Corrèze



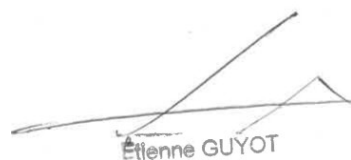
Etienne DESPLANQUES

La préfète de la Creuse



La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le préfet de la Gironde



Etienne GUYOT

La préfète du Lot



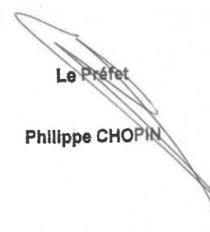
Mireille LARRÈDE

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du puy-de-Dôme



Le Préfet
Philippe CHOPIN

La préfète de la Haute-Vienne



Fabienne BALUSSOU

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2023-06-23-00007

Arrêté préfectoral n°19-2022-00275 portant
déclaration d'intérêt général et autorisation
environnementale du programme pluriannuel
des gestions des milieux aquatiques, bassin
versant du Doustre, sur le territoire de la
communauté d'agglomération "Tulle Agglo" et
des communautés de communes
"Xaintrie-Val'Dordogne" et
"Ventadour-Égletons-Monédières".

Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2022-00275
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DES GESTIONS DES
MILIEUX AQUATIQUES – BASSIN VERSANT DU DOUSTRE**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « TULLE
AGGLO » ET DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES « XAINTRIE-
VAL'DORDOGNE » ET « VENTADOUR-EGLETONS-MONÉDIÈRES »**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement partie législatif, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, et L. 435-5 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

Vu le code de l'environnement partie réglementaire, et notamment ses articles R.181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la communauté d'agglomération « Tulle Agglo » et des communautés de communes « Xaintrie-Val'Dordogne » et « Ventadour-Égletons-Monédières » ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale déposée le 13 décembre 2022 par la communauté de communes Ventadour – Égletons – Monédières, enregistrée sous le n° cascade 19-2022-00275 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 17 avril 2023 inclus dans toutes les communes concernées par les travaux ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 5 mai 2023 ;

Vu le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'avis du bénéficiaire du 16 juin 2023 ;

Considérant que la phase d'enquête administrative et la phase d'enquête publique n'ont pas enregistré d'opposition particulière ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire des 3 EPCI concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation et situation administrative

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les travaux et études à entreprendre par la communauté d'agglomération « Tulle Agglo » et les communautés de communes « Xaintrie-Val'Dordogne » et « Ventadour-Égletons-Monédières » pour la gestion des milieux aquatiques sur leur territoire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux autorisés concernent le bassin versant du Doustre.

Les 3 EPCI cités ci-dessus sont autorisés à accéder le long de l'ensemble des cours d'eau compris dans le périmètre du bassin versant du Doustre, faisant l'objet du programme présenté et ce pendant la durée d'application de l'arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue pour une **durée de cinq ans** (période 2023-2027) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Situation administrative

Les travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales à respecter |
|----------|--|-------------|--|
| 1.2.1.0 | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |

| | | | |
|---------|---|--------------|--|
| | 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | | |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Autorisation | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 (Seuil S1 défini par arrêté du 9 août 2006) |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | | |
|--|--|--|--|

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Nature des travaux

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), la communauté d'agglomération « Tulle Agglo » et les communautés de communes « Xaintrie-Val'Dordogne » et « Ventadour-Égletons-Monédières » souhaitent réaliser des travaux visant à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants (voir détail en annexe 1) :

- renaturation de secteurs de cours d'eau ;
- mise en défens, abreuvement et franchissement de cours d'eau ;
- gestion de la ripisylve et des embâcles ;
- opérations sylvicoles ;
- travaux de restauration de la continuité écologique ;
- restauration et reconquête des zones humides ;
- gestion des étangs ;
- suivi de l'efficacité des travaux ;
- appuis techniques, conseils et renseignements ;
- formation, sensibilisation et communication.

Article 4 - Validité de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans (5 ans) à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter de la date du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date d'échéance fixée par le présent arrêté préfectoral (article R.181-49 du code de l'environnement). La déclaration d'intérêt général est prorogable une fois pour une période de cinq ans.

Article 5 - Dispositions particulières

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins

mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit.

6.1 - Encadrement des travaux en berges et en lit mineur

1) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est tolérée. Lors de la réalisation des travaux, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension ;

2) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

3) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

4) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés, si possible. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

5) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué à proximité des cours d'eau et dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

6) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée. Ces travaux devront permettre une amélioration de la qualité des eaux de baignade lorsque des profils de baignade sont établis sur ces cours d'eau ;

7) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

8) une prospection systématique des sites travaillés en amont des travaux permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge de la gestion des espèces protégées (Dreal Nouvelle - Aquitaine) afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

9) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

10) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

11) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

12) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

13) les travaux en cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars.

6.2 - Respect des usages et propriétés riveraines

1) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation. Une attention toute particulière doit être portée par rapport à la situation de la commune d'Égletons qui connaît des difficultés d'ordre quantitative et qualitative.

2) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

3) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

4) les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

5) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

Article 7 - Participation financière

Une participation financière pourra être demandée à l'exploitant des terrains (propriétaire ou locataire) selon la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils représentent pour lui ou encore selon les possibilités de le financer par ailleurs.

Article 8 - Droit de pêche

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le partage sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêcher pour lui et ses ayants droit.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Évolution réglementaire

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 13 - Achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ces services.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze (www.correze.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

Article 17 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à Monsieur le président de la communauté d'agglomération « Tulle Agglo », Monsieur le président de la communauté de communes « Xaintrie-Val'Dordogne » et Monsieur le président de la communauté de communes « Ventadour – Égletons - Monédières ».

Il sera également transmis, en copie conforme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et aux maires des communes où seront réalisés les travaux.

Tulle, le **23 JUIN 2023**

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1

DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PPG Du bassin versant du Doustre (2023-2027)

3 PROGRAMMATION DES ACTIONS SUR LES SOUS BASSINS DU DOUSTRE (BV3)

3.1 Ruisseau du moulin de Serre

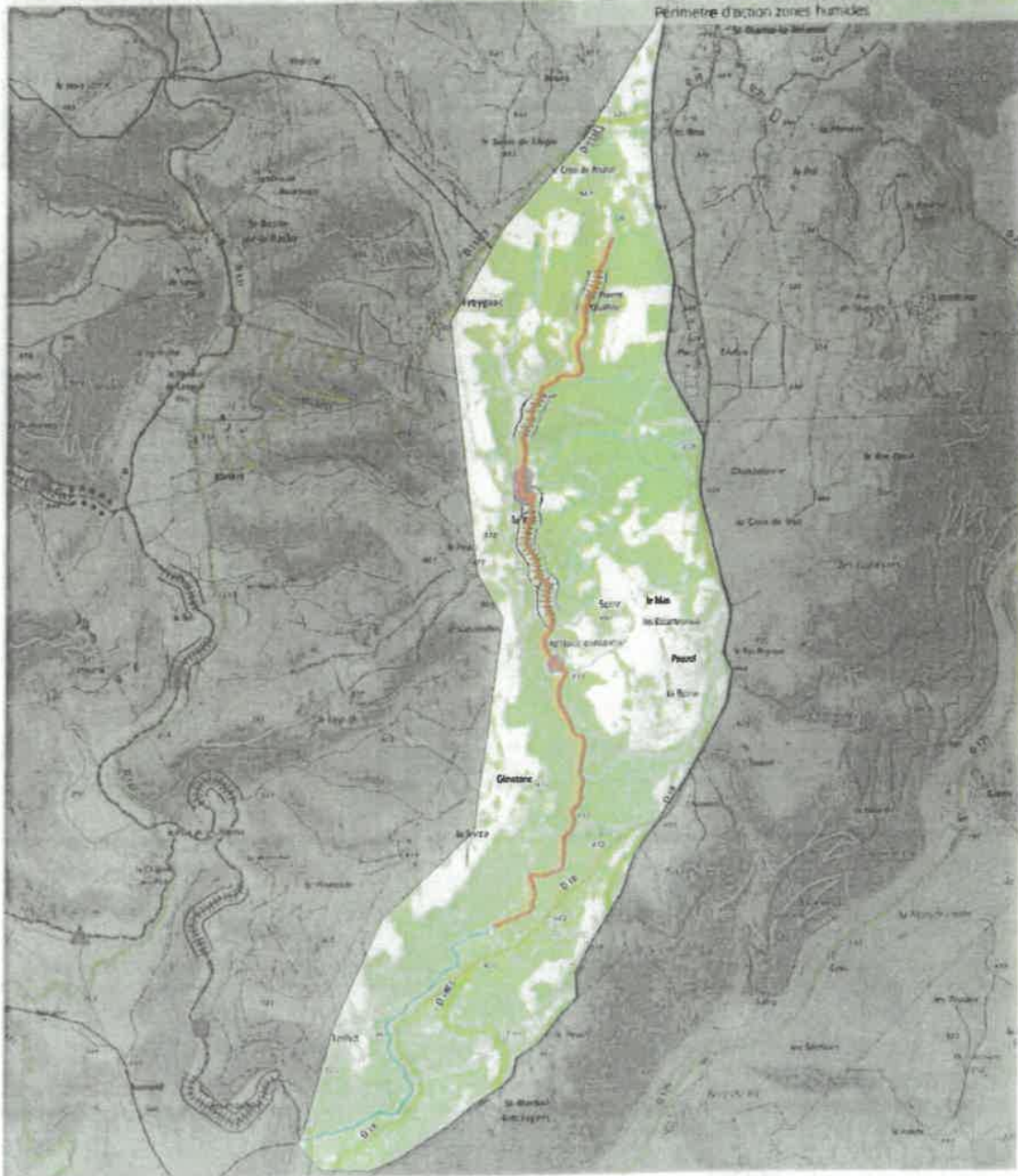
Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions
sur le BV3 : RETENUE D'ARGENTAT

Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
- Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
- Travaux de plantation de ripisylve
- Travaux de renaturation du lit mineur
- Travaux de restauration de la ripisylve et des embacles
- Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
- Travaux sur ouvrages
- Buse
- Passage à gué
- Port
- Seuil

0 0.5 1 km



3.2 Le Doustre aval plaine

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : LE DOUSTRE EN AVAL DE LA VALETTE PLAINE

Sources : BGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
 - ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
 - Travaux de plantation de ripisylve
 - ▬ Travaux de renaturation du lit mineur
 - Travaux de restauration de la ripisylve et des embacles
 - Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
 - Travaux sur ouvrages
 - Buse
 - ▲ Passage à gué
 - Pont
 - Seuil
- 0 0.5 1 km
- Perimetre d'action zones humides



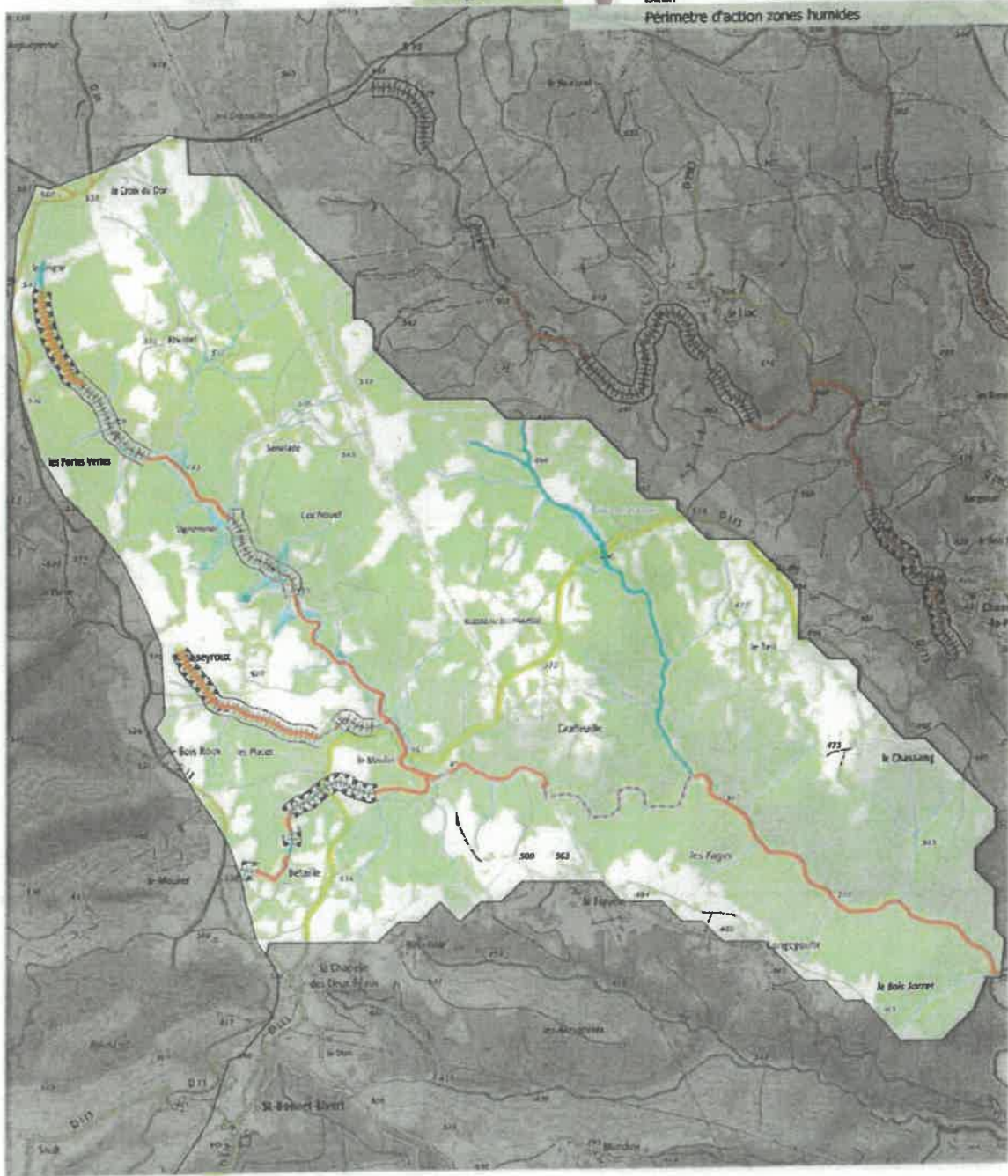
3.3 Ruisseau du Fraysse

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions
sur le BV3 : RUISSEAU DU FRAYSSE

Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
 - ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
 - Travaux de plantation de ripisylve
 - Travaux de renaturation du lit mineur
 - Travaux de restauration de la ripisylve et des embacles
 - Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
 - Travaux sur ouvrages
 - Buse
 - ▲ Passage à gué
 - Pont
 - Seuil
- 0 0.5 1 km
- Périmètre d'action zones humides



3.4 Le Doustre aval gorge

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : LE DOUSTRE EN AVAL DE LA VALETTE GORGE

Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
- ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
- Travaux de plantation de ripisylve
- Travaux de renaturation du lit mineur
- Travaux de restauration de la ripisylve et des embacles
- - - - Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
- Travaux sur ouvrages
- Buse
- ▲ Passage à gué
- Pont
- Seuil
- Périmètre d'action zones humides

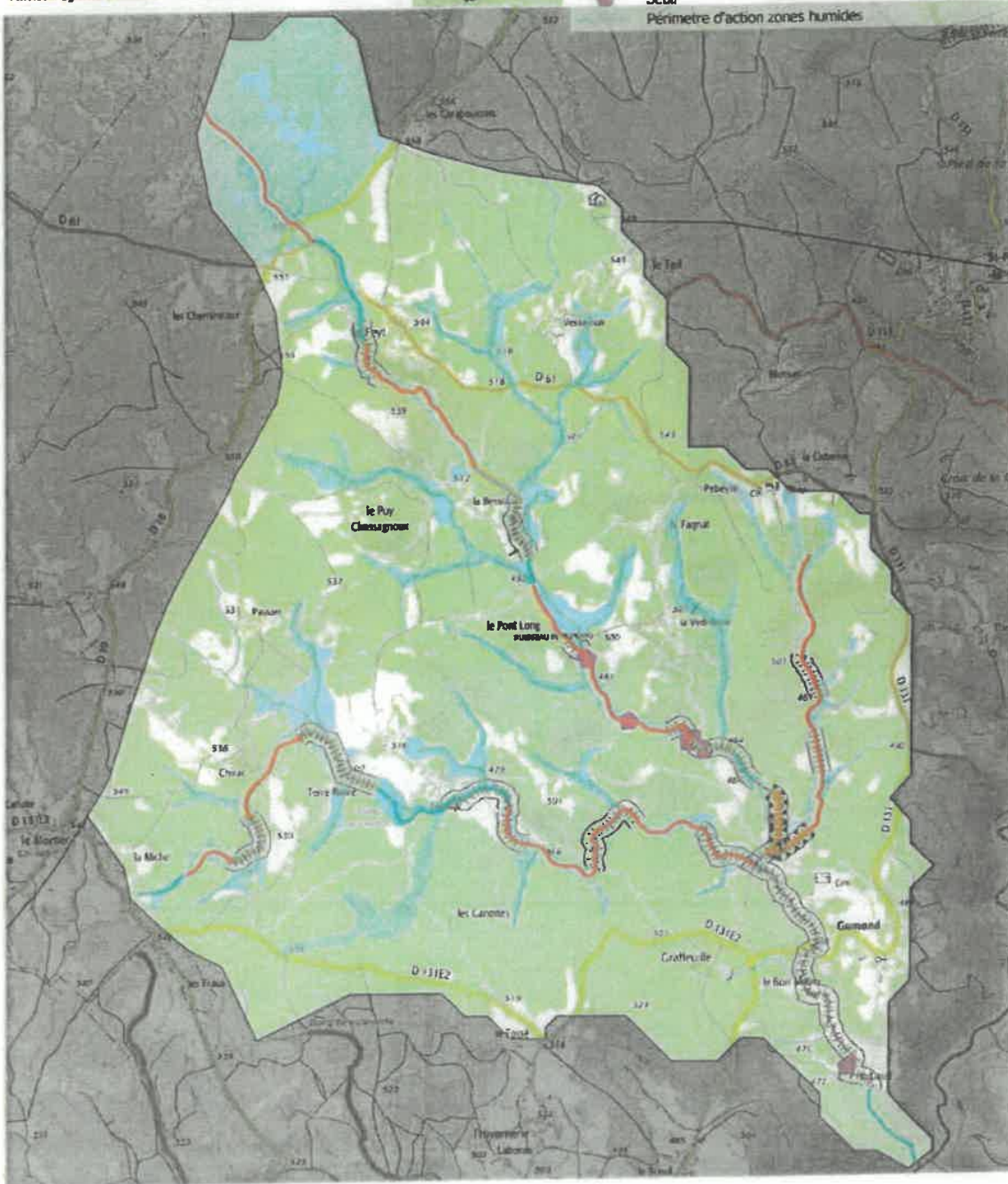
0 0.5 1 km



3.5 Ruisseau de Gumond

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : RUISSEAU DE GUMOND

Sources : IGN Scen express, BD Hydro, SIG CCVEM



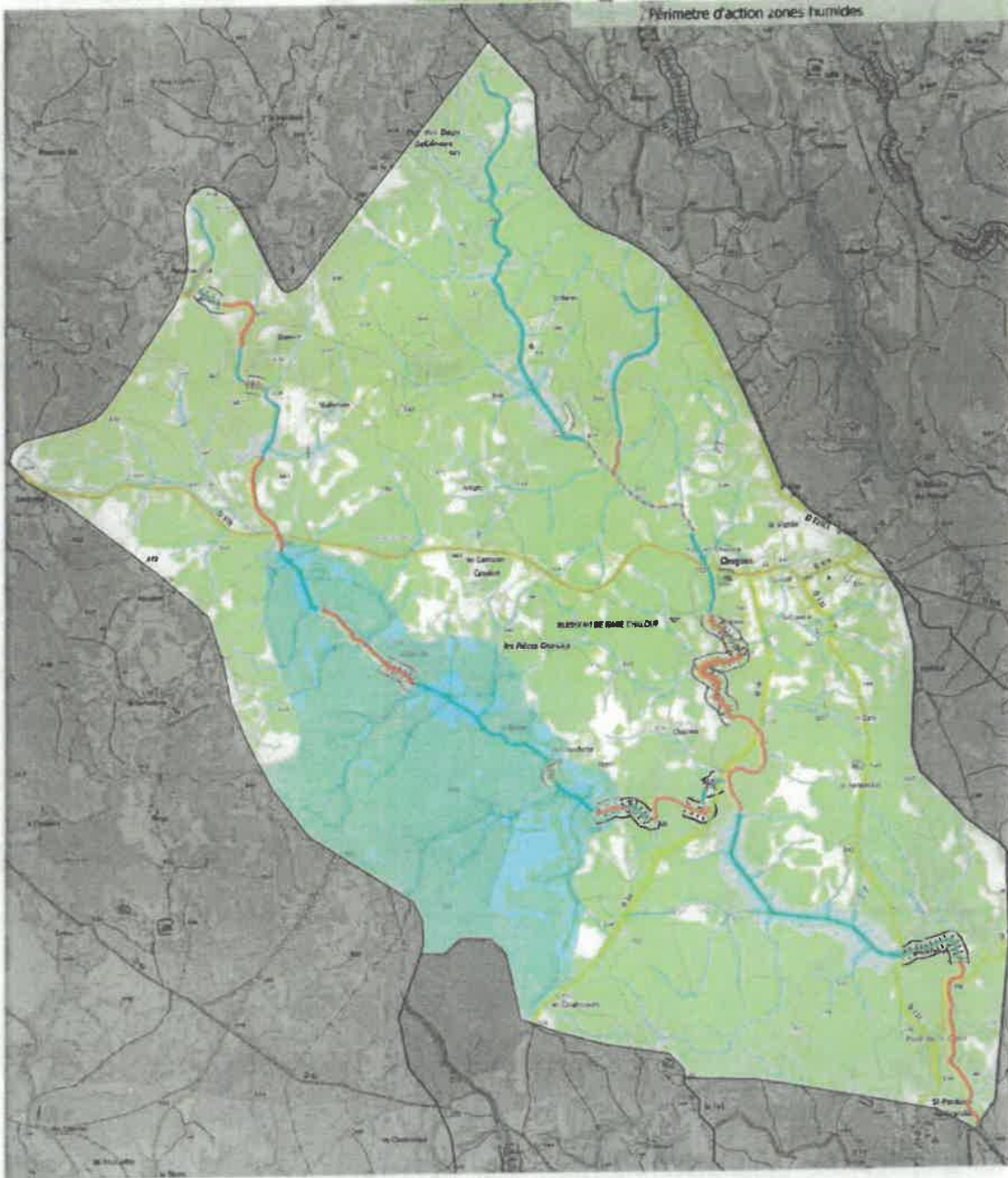
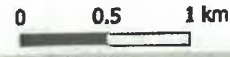
3.6 Ruisseau de Gane Chaloup

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : RUISSEAU DE GANE CHALOUP

Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
- ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
- Travaux de plantation de ripisylve
- Travaux de renaturation du lit mineur
- Travaux de restauration de la ripisylve et des embades
- Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
- Travaux sur ouvrages
- Buse
- ▲ Passage à gué
- Pont
- Seuil
- ▭ Périmètre d'action zones humides



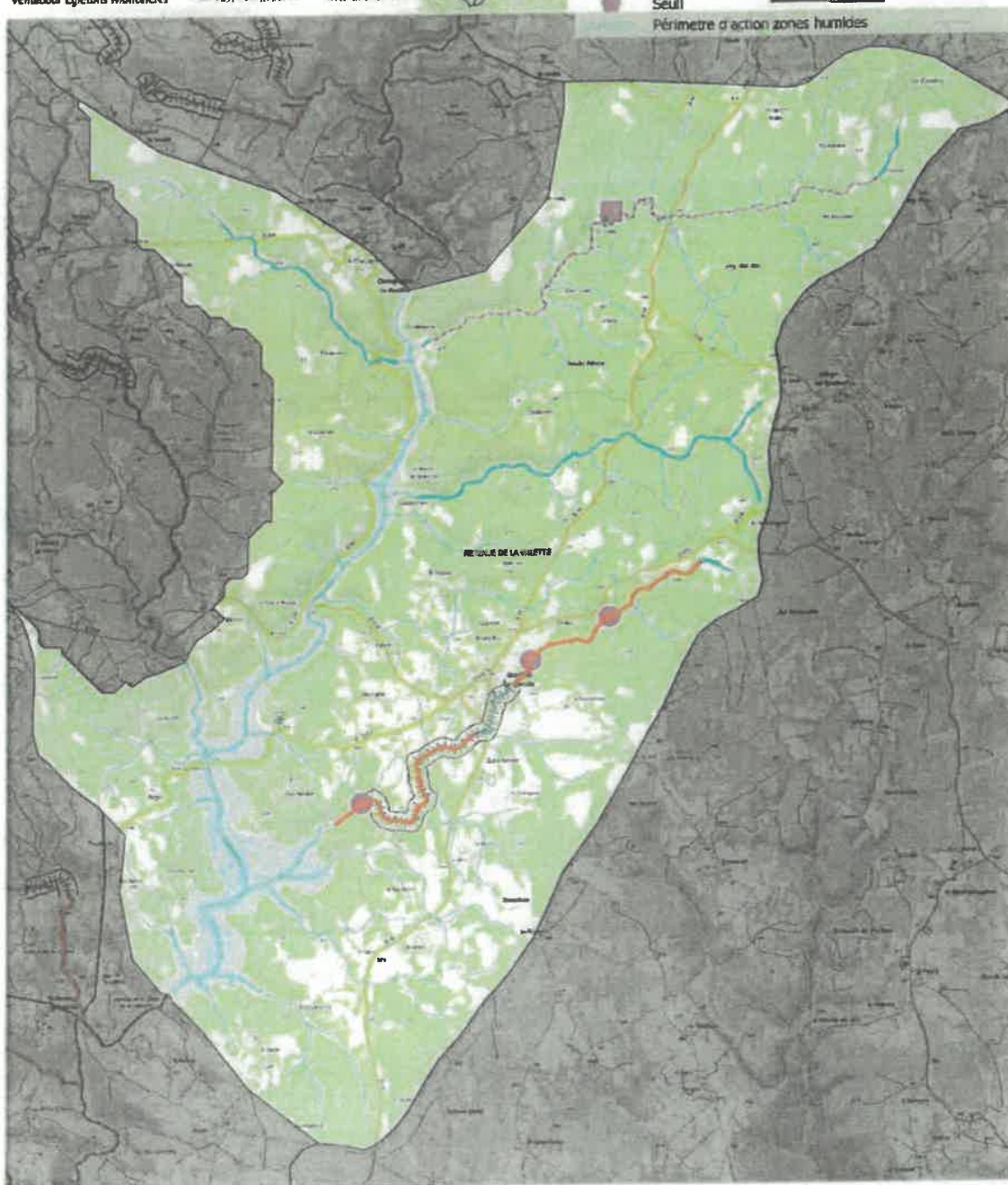
3.7 Retenue de la Valette

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions
sur le BV3 : RETENUE DE LA VALETTE

Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
 - ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
 - Travaux de plantation de ripisylve
 - Travaux de renaturation du lit mineur
 - Travaux de restauration de la ripisylve et des embades
 - Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
 - Travaux sur ouvrages
 - Buse
 - ▲ Passage à gué
 - Pont
 - Seuil
 - Périmètre d'action zones humides
- 0 0.5 1 km



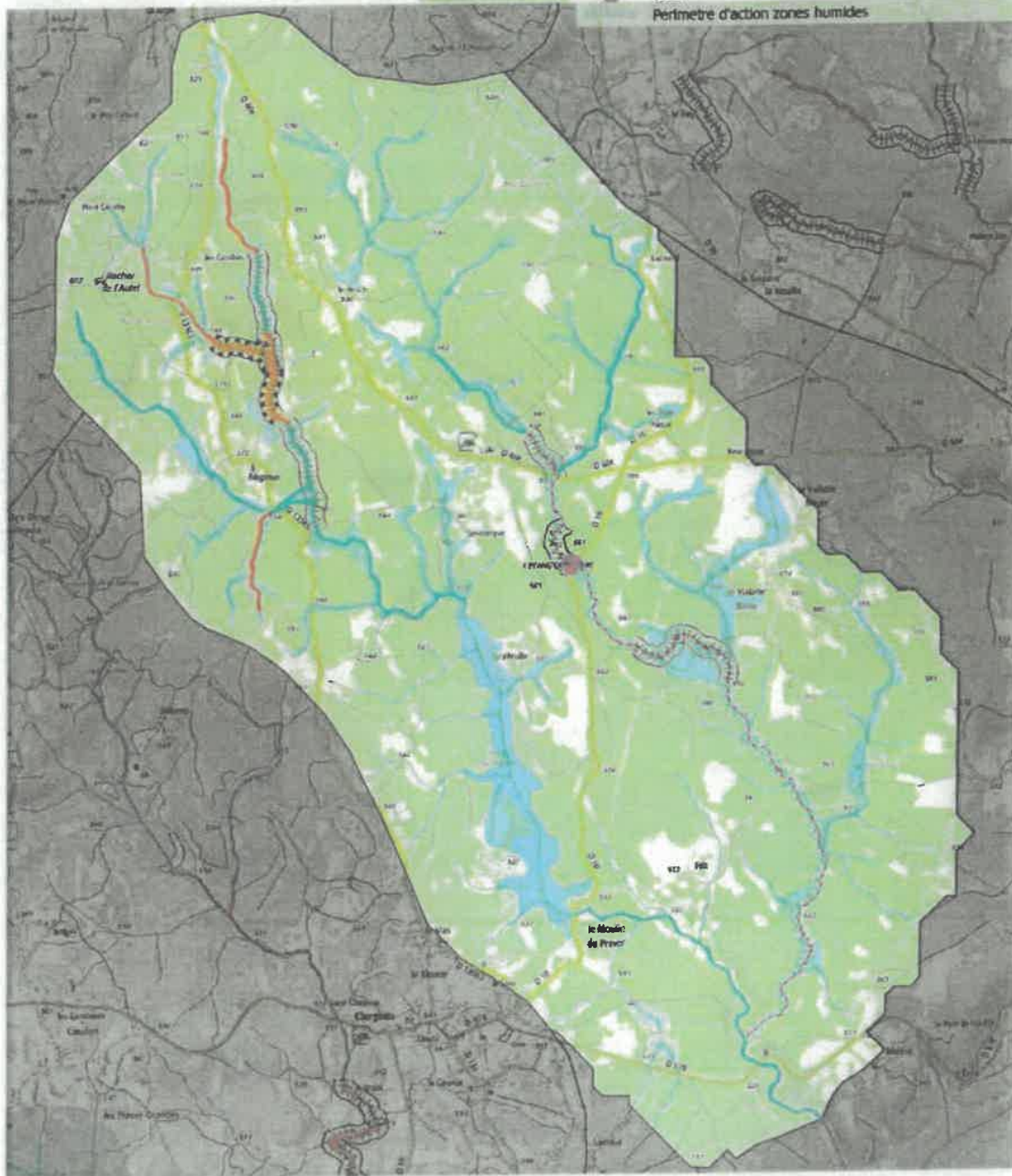
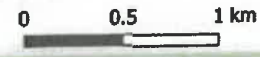
3.8 Ruisseau de l'Etang de Bourre

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : L'ETANG DE BOURRE

Sources : XGN Scan express, BD Hydro, SIG COVEM



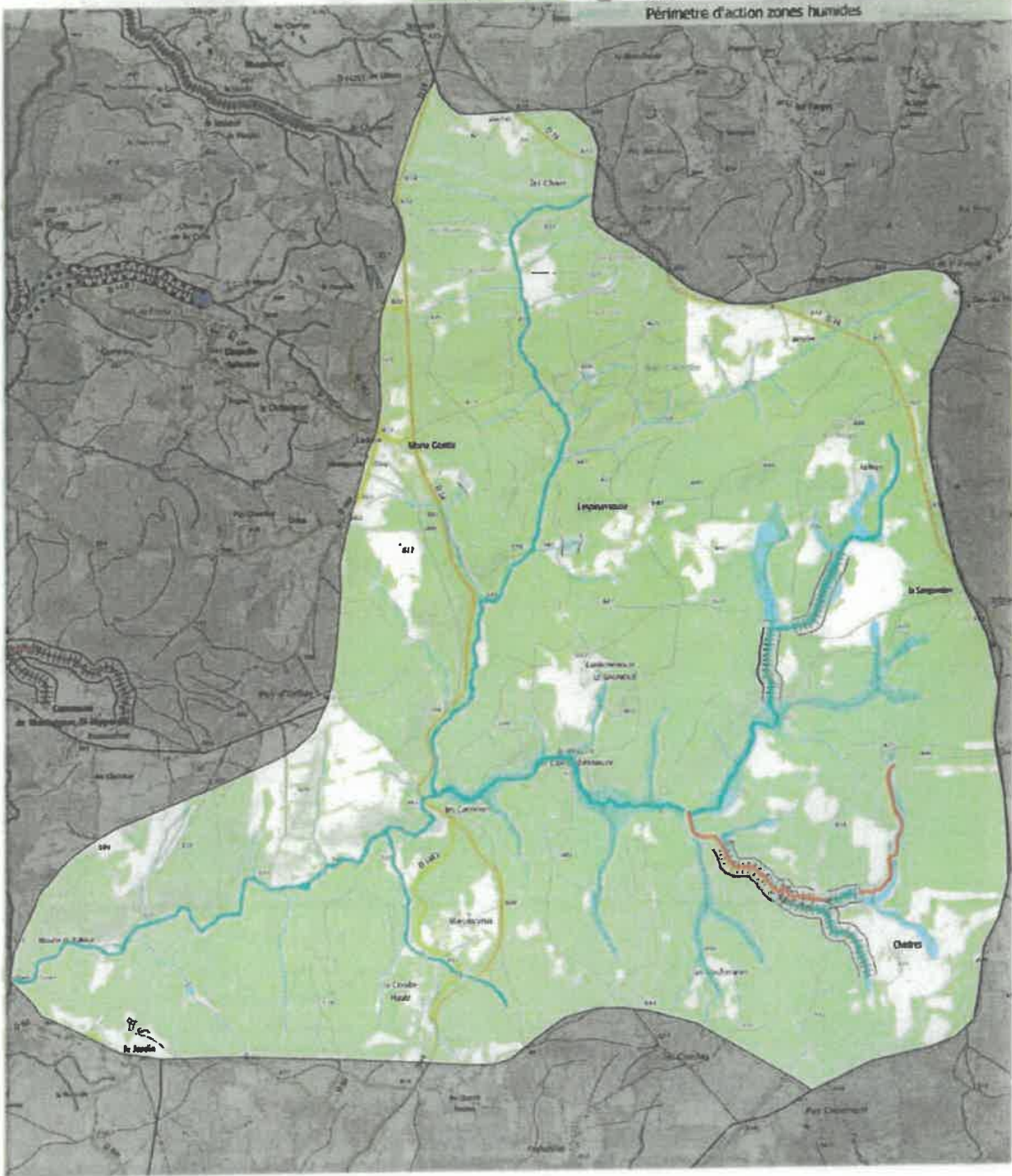
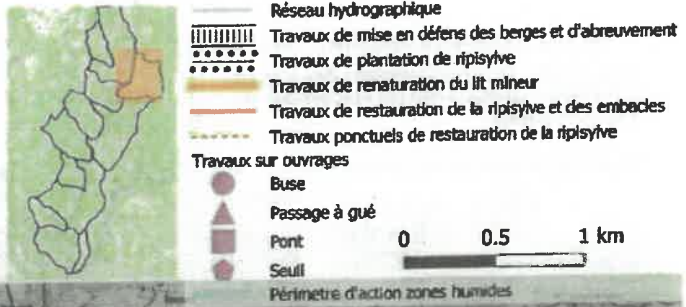
- Réseau hydrographique
- ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
- Travaux de plantation de ripisylve
- ▬ Travaux de renaturation du lit mineur
- ▬ Travaux de restauration de la ripisylve et des embacles
- ⋯ Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
- Travaux sur ouvrages
- Buse
- ▬ Passage à gué
- ▬ Pont
- Seuil
- ▭ Périmètre d'action zones humides



3.9 Le Gagnoux

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : LE GAGNOUX

Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



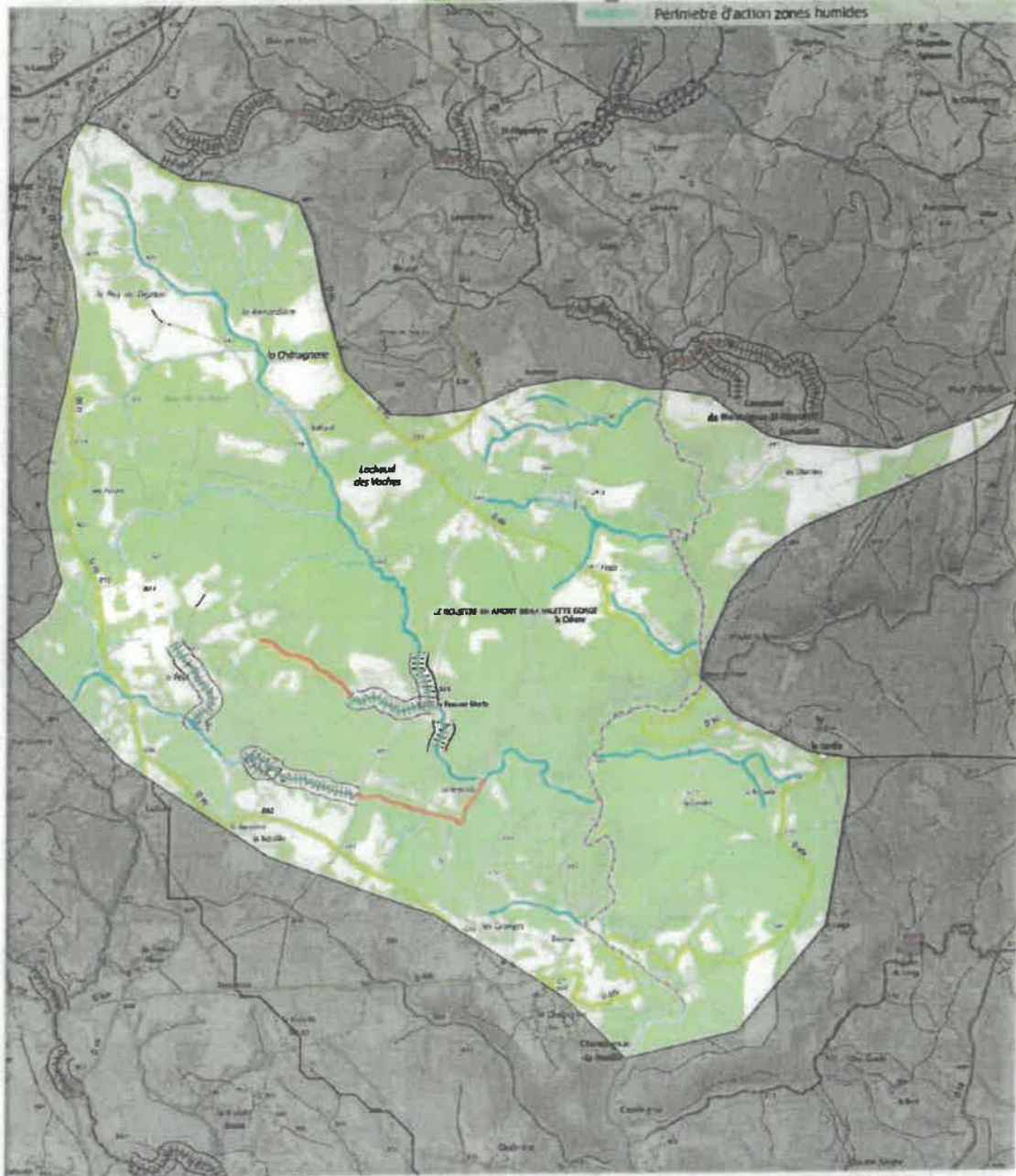
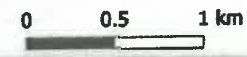
3.10 Le Doustre amont Gorge

Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : LE DOUSTRE EN AMONT DE LA VALETTE GORGE

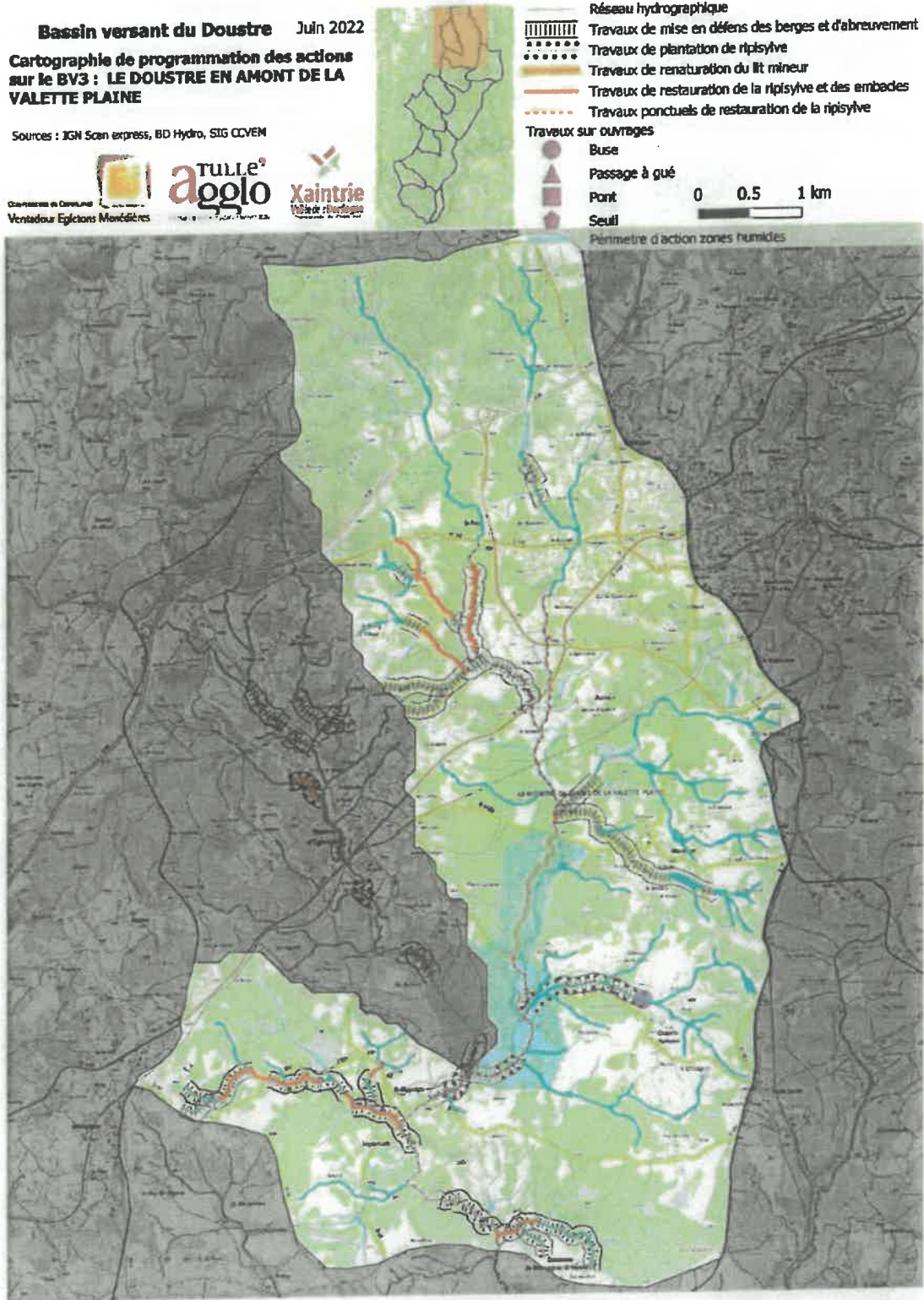
Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
- ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
- Travaux de plantation de ripisylve
- Travaux de renaturation du lit mineur
- Travaux de restauration de la ripisylve et des embacles
- Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
- Travaux sur ouvrages
- Buse
- Passage à gué
- Pont
- Seuil
- Périmètre d'action zones humides



3.11 Le Doustre amont Plaine



3.12 Ruisseau de l'Etangs de Gros

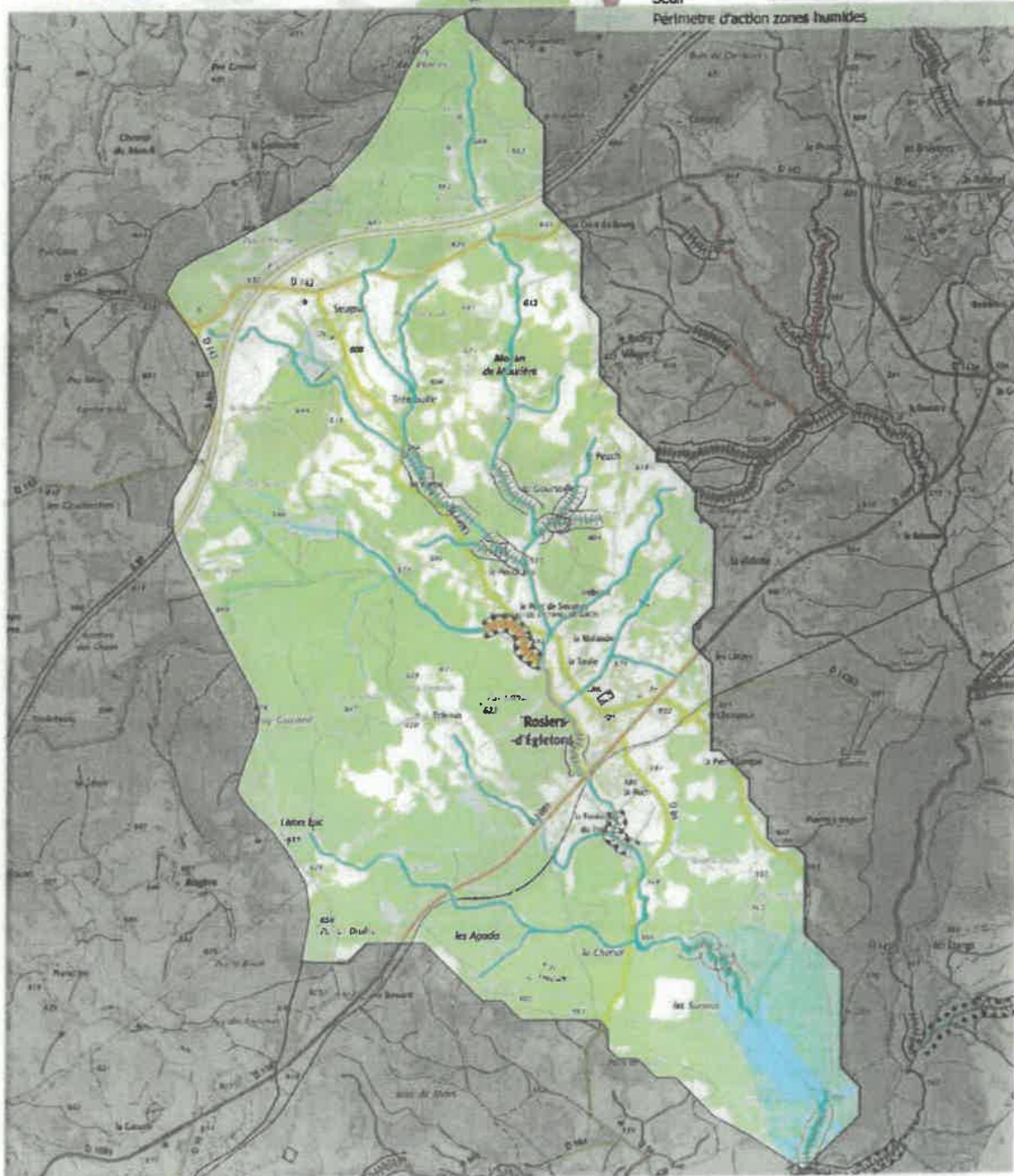
Bassin versant du Doustre Juin 2022
Cartographie de programmation des actions sur le BV3 : RUISSEAU DE L'ETANG DE GROS

Sources : IGN Scan express, BD Hydro, SIG CCVEM



- Réseau hydrographique
- ▨ Travaux de mise en défens des berges et d'abreuvement
- Travaux de plantation de ripisylve
- ▬ Travaux de renaturation du lit mineur
- Travaux de restauration de la ripisylve et des embacles
- ⋯ Travaux ponctuels de restauration de la ripisylve
- Travaux sur ouvrages
- Buse
- ▲ Passage à gué
- Pont
- Seuil
- Périmètre d'action zones humides

0 0.5 1 km



Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-06-21-00001

Arrêté portant réglementation sur la circulation
pendant les travaux de fauchage des bretelles de
la bifurcation de l'autoroute A89 et de
l'autoroute A20 Saint-Pardoux-l'Ortigier



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant réglementation sur la circulation pendant les travaux de fauchage
des bretelles de la bifurcation de l'autoroute A89 et
de l'autoroute A20 Saint-Pardoux-l'Ortigier

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2023 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 20/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 21/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze du 15/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de la DGITM/DMR/FCA du 08/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest du 12/05/2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 07/06/2023 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des opérations de fauchage dans les bretelles de la bifurcation de l'autoroute A89 et de l'autoroute A20 Saint-Pardoux-l'Ortigier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de fauchage se dérouleront comme suit :

- **Nuit du lundi 3 au mardi 4 juillet 2023 entre 22 heures et 6 heures :**
Fermeture de la bretelle de l'autoroute A20 Brive vers l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes.
Fermeture de la bretelle de l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes vers l'autoroute A20 Brive.
- **Nuit du mardi 4 au mercredi 5 juillet 2023 entre 22 heures et 6 heures :**
Fermeture de la bretelle de l'autoroute A20 Limoges vers l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes.
Fermeture de la bretelle de l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes vers l'autoroute A20 Limoges.

Article 2 : Itinéraire de déviations :

Pendant la fermeture de la bretelle de l'autoroute A20 Brive vers l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes : les automobilistes désirant emprunter la bretelle de l'autoroute A20 Brive vers l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes devront poursuivre sur l'autoroute A20, emprunter la sortie Perpezac-le-Noir n° 46 pour reprendre l'autoroute A20 direction Clermont-Ferrand.

Pendant la fermeture de la bretelle de l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes vers l'autoroute A20 Brive : les automobilistes désirant emprunter la bretelle de l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes

vers l'autoroute A20 Brive devront poursuivre sur l'autoroute A20, emprunter la sortie Perpezac-le-Noir n° 46 pour reprendre l'autoroute A20 direction Brive.

Pendant la fermeture de la bretelle de l'autoroute A20 Limoges vers l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes : les automobilistes désirant emprunter la bretelle de l'autoroute A20 Limoges vers l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes devront poursuivre sur l'autoroute A20, emprunter la sortie Donzenac n° 47 pour reprendre l'autoroute A20 direction Clermont-Ferrand.

Pendant la fermeture de la bretelle de l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes vers l'autoroute A20 Limoges : les automobilistes désirant emprunter la bretelle de l'autoroute A89 Saint-Germain-les-Vergnes vers l'autoroute A20 Limoges devront poursuivre sur l'autoroute A20, emprunter la sortie Donzenac n° 47 pour reprendre l'autoroute A20 direction Limoges.

Article 3 : En cas d'aléas techniques ou météorologiques ces travaux pourront être reportés les nuits du mercredi 5 et jeudi 6 juillet 2023 dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le concours des forces de l'ordre compétentes sur ce secteur sera sollicité lors de la mise en œuvre des différentes mesures, notamment pour les bouchons mobiles et les microcoupures nécessaires à la réalisation des opérations.

Article 5 : La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A20 sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

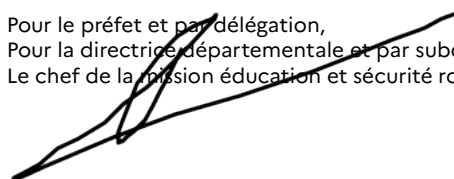
Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- la directrice régionale Provence Auvergne Rhône-Alpes de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,



Bruno NOAILHAC

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-06-26-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre
temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD
TRANS à Brive à la demande de la société
ANTARGAZ Energies

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de
plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société CD TRANS à Brive
à la demande de la société ANTARGAZ Energies

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES,
en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales
interministérielles ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant
nomination de Mme Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la
Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à
Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de
la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur
Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses
par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2023 par la société ANTARGAZ Energies, Espace Cristal – ZAC du Pesqué, 64146 BILLERE CEDEX ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Dordogne du 23/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Lot du 22/06/2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société CD TRANS à Brive est d'assurer, pour le compte de la société ANTARGAZ Energies, le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules exploités par la société CD TRANS domiciliée ZI de la Marquisie, avenue du 4 juillet 1776 – 19100 Brive, agissant pour le compte de la société ANTARGAZ Energies (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Cette dérogation concerne le transport de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), code ONU 1965, pour l'approvisionnement quotidien ou tous les deux jours d'unités de séchage de prunes dont l'activité s'effectue en feu continu afin d'assurer la sauvegarde des récoltes.

Ces livraisons de GPL sont effectuées au départ de Brive vers des unités de séchage de prunes dans les départements de la Dordogne et du Lot les week-ends et jours fériés ainsi que pendant les périodes de restriction de circulation.

Cette dérogation est effectuée conformément à l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes.

Elle est valable du 1^{er} août 2023 au 30 septembre 2023.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Tulle, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL), code ONU 1965, pour l'approvisionnement quotidien ou tous les deux jours d'unités de séchage de prunes dont l'activité s'effectue en feu continu afin d'assurer la sauvegarde des récoltes.

DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE du 1^{er} août 2023 au 30 septembre 2023.

| DÉPARTEMENT DE DÉPART | DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE |
|-----------------------|---------------------------|
| Corrèze (19) | Dordogne (24) Lot (46) |

VÉHICULES CONCERNÉS

| TYPE | MARQUE | PTAC / PTR | N°IMMATRICULATION |
|-----------|--------------------|------------|------------------------|
| Tracteurs | Renault Renault | | FY-704-RT BR-151-TW |

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-05-26-00003

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "A Bicyclette"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « A BICYCLETTE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **A BICYCLETTE** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192002051** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **A BICYCLETTE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 26 mai 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00004

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Aire De Jeux"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « AIR DE JEUX »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **AIR DE JEUX** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192002186** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **AIR DE JEUX** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00005

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Argentat Dordogne
Canoe Kayak"

Arrêté n°

portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ARGENTAT DORDOGNE CANOE KAYAK »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ARGENTAT DORDOGNE CANOE KAYAK** » dont le siège social est situé à MONCEAUX SUR DORDOGNE, n° RNA : **W192002043** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ARGENTAT DORDOGNE CANOE KAYAK** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00006

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Association De
Developpement Pour Une Agriculture Plus
Autonome"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT
POUR UNE AGRICULTURE PLUS AUTONOME (ADAPA) »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT POUR UNE AGRICULTURE PLUS AUTONOME (ADAPA)** » dont le siège social est situé à CHAMBOULIVE, n° RNA : **W192000228** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT POUR UNE AGRICULTURE PLUS AUTONOME (ADAPA)** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00007

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Association De La
Maison De L'Eau Et De La Peche"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'EAU
ET DE LA PECHE DE LA CORREZE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE LA CORREZE** » dont le siège social est situé à NEUVIC, n° RNA : **W193000076** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION DE LA MAISON DE L'EAU ET DE LA PECHE DE LA CORREZE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00008

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Association Des
Jeunesses Musicales De France De La Correze"



**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION DES JEUNESSES
MUSICALES DE FRANCE DE LA CORREZE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DE LA CORREZE** » dont le siège social est situé à BRIVE LA GAILLARDE, n° RNA : **W191000693** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DE LA CORREZE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00009

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Association des
Musiciens, Parents Et Amis De L'Alauzeta"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION DES MUSICIENS, PARENTS
ET AMIS DE L'ALAUZETA »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION DES MUSICIENS, PARENTS ET AMIS DE L'ALAUZETA** » dont le siège social est situé à BRIVE LA GAILLARDE, n° RNA : **W191000475** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION DES MUSICIENS, PARENTS ET AMIS DE L'ALAUZETA** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00010

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Association Familiale
De Brive"

Arrêté n°

portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION FAMILIALE DE BRIVE »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION FAMILIALE DE BRIVE** » dont le siège social est situé à BRIVE LA GAILLARDE, n° RNA : **W191000436** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION FAMILIALE DE BRIVE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00011

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Association
Potentiels"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION POTENTIELS »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION POTENTIELS** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W595001929** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION POTENTIELS** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00012

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Association
Tuberculture De Chanteix"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ASSOCIATION TUBERCULTURE DE
CHANTEIX »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ASSOCIATION TUBERCULTURE DE CHANTEIX** » dont le siège social est situé à CHANTEIX, n° RNA : **W192000504** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ASSOCIATION TUBERCULTURE DE CHANTEIX** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00013

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Centre Culturel Et De
Loisirs, Brive Media Culture"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS, BRIVE
MEDIA CULTURE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS, BRIVE MEDIA CULTURE** » dont le siège social est situé à BRIVE LA GAILLARDE, n° RNA : **W191000527** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **CENTRE CULTUREL ET DE LOISIRS, BRIVE MEDIA CULTURE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00014

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Centre Culturel et
Sportif"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « CENTRE CULTUREL ET SPORTIF »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **CENTRE CULTUREL ET SPORTIF** » dont le siège social est situé à EGLETONS, n° RNA : **W192000467** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **CENTRE CULTUREL ET SPORTIF** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00015

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Centre Permanent
D'Initiatives Pour L'Environnement De La
Correze"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA CORREZE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA CORREZE** » dont le siège social est situé à NEUVIC, n° RNA : **W193000412** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA CORREZE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00016

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Choeur Regional De La
Vezere"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « CHŒUR REGIONAL DE LA VEZERE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **CHŒUR REGIONAL DE LA VEZERE** » dont le siège social est situé à SAINT PANTALEON DE LARCHE, n° RNA : **W191000053** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **CHŒUR REGIONAL DE LA VEZERE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00017

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Collectif Vivre
Ensemble Durablement"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « COLLECTIF VIVRE ENSEMBLE
DURABLEMENT »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **COLLECTIF VIVRE ENSEMBLE DURABLEMENT** » dont le siège social est situé à AYEN, n° RNA : **W191002145** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **COLLECTIF VIVRE ENSEMBLE DURABLEMENT** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00018

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Comite Des Fetes Et
D'Animation De St Hilaire Luc"



Arrêté n°

portant reconnaissance du tronc commun de l'association « COMITE DES FETES ET D'ANIMATION DE SAINT HILAIRE LUC »

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **COMITE DES FETES ET D'ANIMATION DE SAINT HILAIRE LUC** » dont le siège social est situé à SAINT HILAIRE LUC, n° RNA : **W193000553** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **COMITE DES FETES ET D'ANIMATION DE SAINT HILAIRE LUC** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

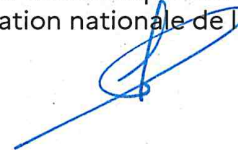
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00019

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Des Lendemain Qui
Chantent"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « DES LENDEMAINS QUI CHANTENT »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **DES LENDEMAINS QUI CHANTENT** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192000270** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **DES LENDEMAINS QUI CHANTENT** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00020

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Elyzabeth My Dear"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ELYZABETH MY DEAR »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ELYZABETH MY DEAR** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192000067** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ELYZABETH MY DEAR** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00021

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Foyer Culturel De
Vigeois"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « FOYER CULTUREL DE VIGEOIS »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **FOYER CULTUREL DE VIGEOIS** » dont le siège social est situé à VIGEOIS, n° RNA : **W191001199** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **FOYER CULTUREL DE VIGEOIS** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00022

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Foyer Rural de Jeunes
Et D'Education Populaire De Cublac"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « FOYER RURAL DE JEUNES ET
D'EDUCATION POPULAIRE DE CUBLAC »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **FOYER RURAL DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE CUBLAC** » dont le siège social est situé à CUBLAC, n° RNA : **W191000194** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **FOYER RURAL DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DE CUBLAC** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00023

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Foyer Rural De
Jeunesse Et D'Education Populaire"



**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « FOYER RURAL DE JEUNESSE ET
D'EDUCATION POPULAIRE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **FOYER RURAL DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE** » dont le siège social est situé à SAINT AUGUSTIN, n° RNA : **W192000606** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **FOYER RURAL DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00024

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Foyer Rural Et Ecole
De Bourree De Davignac"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « FOYER RURAL ET ECOLE DE BOURREE DE
DAVIGNAC »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **FOYER RURAL ET ECOLE DE BOURREE DE DAVIGNAC** » dont le siège social est situé à DAVIGNAC, n° RNA : **W193000309** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **FOYER RURAL ET ECOLE DE BOURREE DE DAVIGNAC** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00025

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Grive La Braillarde"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « GRIVE LA BRAILLARDE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **GRIVE LA BRAILLARDE** » dont le siège social est situé à BRIVE LA GAILLARDE, n° RNA : **W191002433** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **GRIVE LA BRAILLARDE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00026

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Groupe Folklorique
Les Reveilhes De Sainte Fortunade"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « GROUPE FOLKLORIQUE "LES REVEILHES"
DE SAINTE FORTUNADE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **GROUPE FOLKLORIQUE "LES REVEILHES" DE SAINTE FORTUNADE** » dont le siège social est situé à SAINTE FORTUNADE, n° RNA : **W192001655** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **GROUPE FOLKLORIQUE "LES REVEILHES" DE SAINTE FORTUNADE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00027

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Icoranda Limousin
Marche Auvergne"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « ICORANDA LIMOUSIN MARCHE
AUVERGNE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **ICORANDA LIMOUSIN MARCHE AUVERGNE** » dont le siège social est situé à EYGURANDE, n° RNA : **W193000287** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **ICORANDA LIMOUSIN MARCHE AUVERGNE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00028

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "La Banda D'Objat"



**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « LA BANDA D'OBJAT »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **LA BANDA D'OBJAT** » dont le siège social est situé à OBJAT, n° RNA : **W191000532** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **LA BANDA D'OBJAT** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00029

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "La Cour Des Arts"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « LA COUR DES ARTS »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **LA COUR DES ARTS** » dont le siège social est situé à TULLE, n° RNA : **W192001640** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **LA COUR DES ARTS** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00030

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "La Maiade
Malemortine"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « LA MAIADE MALEMORTINE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **LA MAIADE MALEMORTINE** » dont le siège social est situé à MALEMORT, n° RNA : **W191000025** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **LA MAIADE MALEMORTINE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

19-2023-06-07-00032

Arrêté portant reconnaissance du tronc
commun de l'association "Les'Arts Et
Salamandre"

**Arrêté n°
portant reconnaissance du tronc commun de l'association « LEZ ' ARTS ET SALAMANDRE »**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, déléguant, Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la rectrice de l'académie de Limoges subdéléguant, Madame Carole DRUCKER-GODARD ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Considérant le dossier de demande de tronc commun d'agrément présenté par l'association ;

Article 1er

L'association « **LEZ ' ARTS ET SALAMANDRE** » dont le siège social est situé à SAINT MERD DE LAPLEAU, n° RNA : **W192000060** satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « **LEZ ' ARTS ET SALAMANDRE** » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DSDEN de la Corrèze et/ou d'un recours hiérarchique auprès du rectorat de Limoges.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze et notifié aux intéressés.

Fait à Tulle, le 7 juin 2023

Pour la rectrice de région académique, et par
délégation, l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze



Dominique MALROUX

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-06-27-00002

Arrêté portant approbation du dispositif
spécifique ORSEC relatif à la lutte contre les
perturbations importantes sur le réseau d'eau
potable en Corrèze



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC relatif
à la lutte contre les perturbations importantes sur le réseau d'eau potable en Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable) ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le dispositif spécifique ORSEC de la lutte contre les perturbations importantes sur le réseau d'eau potable pour le département de la Corrèze est approuvé.

Article 2 : monsieur le directeur de cabinet, monsieur et madame les sous-préfets de Brive et Ussel, messieurs les chefs de services départementaux, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **27 JUIN 2023**


Étienne Desplanques

3/60

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-27-00001

Arrêté portant agrément de sûreté en qualité
d'exploitant d'aérodrome de BRIVE-Vallée de la
Dordogne



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de BRIVE

Arrêté
portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de BRIVE - Vallée de la Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de l'aéroport de Brive – Souillac ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2022 présentée par l'aéroport de Brive – Vallée de la Dordogne en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Considérant que l’instruction documentaire, l’inspection de site effectuées par la division sûreté de la direction générale de l’aviation civile de la zone Sud-Ouest et le plan d’actions correctives présenté par l’exploitant dont le contenu et le calendrier de mise en œuvre sont jugés acceptables ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} : L’agrément de sûreté en qualité d’exploitant de l’aérodrome de Brive – Vallée de la Dordogne est délivré à la Régie Personnalisée de l’Aéroport Brive - Vallée de la Dordogne. **Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, à compter du 29 juin 2023 jusqu’au 29 juin 2028.**

Article 2 : L’exploitant titulaire du présent agrément devra se conformer aux conclusions du rapport final de l’inspection faisant état des corrections et améliorations nécessaires aux règles de sûreté et mettre en œuvre son plan d’actions correctives dans les délais déterminés.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l’objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié par le Directeur de la Sécurité de l’Aviation Civile Sud-Ouest à la Régie Personnalisée de l’Aéroport Brive Vallée de la Dordogne.

Fait à Tulle, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet,


Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-30-00003

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non déclaré de type
free-party, rave-party ou teknival dans le
département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté en date du vendredi 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 30 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 03 juillet 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et

réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 30 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 03 juillet 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route) ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

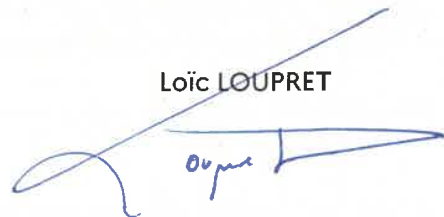
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-06-30-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés de type free-party, rave-party ou
teknival dans le département de la Corrèze



ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2023-03-08-00001 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 30 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 03 juillet 2023 à 08 heures 00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 30 juin 2023 à 20 heures 00 et le lundi 03 juillet 2023 à 08 heures 00 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

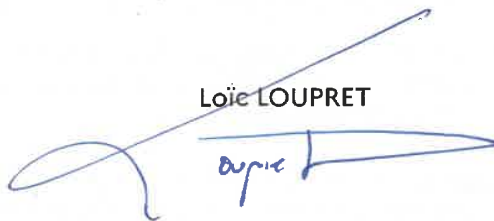
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant de groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **30 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Loïc LOUPRET



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-06-23-00006

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise PFG-Services Funéraires
sis 1 avenue Turgot à Brive-la-Gaillarde

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise PFG-Services Funéraires sis 1 avenue Turgot à Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande formulée par M. Patrice Talazac, directeur de secteur opérationnel du Quercy OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai - 75019 Paris, concernant l'établissement secondaire PFG-Services Funéraires sis 1 avenue Turgot - 19100 Brive-la-Gaillarde,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : M. Patrice Talazac, directeur de secteur opérationnel du Quercy OGF dont l'adresse de l'établissement secondaire PFG-Services Funéraires est situé 1 avenue Turgot - 19100 Brive-la-Gaillarde, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *soins de conservation, en sous-traitance,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Talazac de s'assurer que l'entreprise

intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23.19.0055**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 23 juin 2028**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Talazac.

Tulle, le 28 juin 2023
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-06-23-00003

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire de la Sarl PF Vigne - Landon
sise Zac de la Solane à Tulle



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl PF Vigne - Landon sise Zac de la Solane à Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl PF Vigne - Landon, exploitée par Mme Thérèse Vigne,

Vu la demande formulée par Mme Béatrice Vigne, gérante de la Sarl PF Vigne- Landon dont le siège social est situé Zac de la Solane - 19000 Tulle,

vu l'extrait KBIS, extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 5 juin 2023 indiquant comme gérant Mme Vigne Béatrice,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au changement de gérant ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 7 juillet 2017 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : L'habilitation attribuée à la Sarl PF Vigne-Landon, exploitée par à Mme Béatrice Vigne, Zac de la Solane - 19000 Tulle, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
organisation des obsèques,

*fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

est renouvelée.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est le 23-19-0066

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Béatrice Vigne.

Tulle, le 23 juin 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-06-23-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sarl PF Vigne -
Landon sise Zac de la Solane - 19000 Tulle



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl PF Vigne - Landon sise Zac de la Solane à Tulle

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl PF Vigne - Landon,

Vu la demande formulée par Mme Béatrice Vigne, gérante de la Sarl PF Vigne- Landon dont le siège social est situé Zac de la Solane - 19000 Tulle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à Mme Béatrice Vigne, dont le siège social est situé Zac de la Solane - 19000 Tulle, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ***transport de corps avant et après mise en bière,***
- ***organisation des obsèques,***
- ***soins de conservation, en sous-traitance,***
- ***fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,***
- ***gestion et utilisation des chambres funéraires,***
- ***fourniture des corbillards et des voitures de deuil,***
- ***fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.***

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à Mme Vigne de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23.19.0066**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 23 juin 2028**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Vigne.

Tulle, le 23 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Luc Tarrega

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-06-23-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sas Ambulance
Bortoises sises ZA du Ruisseau Perdu - 19110 Bort
les Orgues



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas Ambulances Bortoises sise ZA du Ruisseau Perdu - 19110 Bort les Orgues

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Ambulances Bortoises,

Vu la demande formulée par Mme Christelle Even, présidente de la Sas Ambulances Bortoises dont le siège social est situé ZA du Ruisseau Perdu - 19110 Bort les Orgues,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à Mme Christelle Even présidente de la Sas Ambulances Bortoises, dont le siège social est situé ZA du Ruisseau Perdu - 19110 Bort les Orgues, est renouvelée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23.19.0016**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 23 juin 2028**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Even.

Tulle, le 23 juin 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Luc Tarrega
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-06-28-00002

Arrêté interpréfectoral
portant dérogation temporaire à l'interdiction
d'accès au lit de la Dordogne à l'aval de
l'aménagement hydroélectrique de l'Aigle



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n°2023-0977
portant dérogation temporaire à l'interdiction d'accès au lit de la Dordogne à l'aval
de l'aménagement hydroélectrique de l'Aigle**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet du Cantal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2212-2, L.2213-23, L.2215-1,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne,

Vu le décret du 1er décembre 1934 approuvant, déclarant d'utilité publique et concédant des travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne,

Vu le décret du 9 mai 1939 modifiant les conditions de la concession de la chute de l'Aigle, convention additionnelle et convention financière,

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre dans la retenue du barrage de l'Aigle,

Vu le décret du 12 janvier 1947 qui a transféré à Électricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la société Énergie électrique de la Moyenne Dordogne,

Vu le décret du 4 juillet 1959 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 19-2021-06-25-00003 du 25 juin 2021 d'interdiction d'accès au lit de la Dordogne à l'aval de l'aménagement hydroélectrique de l'Aigle,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction d'accès formulée par le CEREMA par courriel du 24 mai 2023 pour l'intervention de la société INFRANEO missionnée par le CEREMA et de l'entreprise sous-traitante Satif OA pour une inspection des parties immergées des piles du pont du Moulinot situé dans la zone d'interdiction d'accès à l'aval du barrage de l'Aigle,

Vu l'avis favorable du concessionnaire EDF Hydro Centre formalisé par courriel du 23 mai 2023 et du 30 mai 2023 pour la réalisation de l'inspection des piles du pont du Moulinot sous réserve de la finalisation d'une convention entre EDF Hydro Centre et l'entreprise intervenante,

Vu l'avis favorable d'EDF Hydro Centre sur le projet d'arrêté inter-préfectoral formulé par courriel du 2 juin 2023,

Vu l'avis favorable du CEREMA sur le projet d'arrêté inter-préfectoral formulé par courriel du 8 juin 2023,

Considérant que l'intervention est nécessaire dans le cadre du Programme National Ponts, qui consiste en la réalisation d'inspections détaillées sur des ponts communaux,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

A titre dérogatoire, l'entreprise est autorisée à accéder au lit de la Dordogne au niveau du pont du Moulinot pour une inspection subaquatique des piles du pont du Moulinot le **4 juillet 2023**.

Dans le cas où l'opération n'aurait pu se dérouler le 4 juillet 2023, la dérogation est reportée au **25 octobre 2023 ou au 26 octobre 2023**.

Une convention est établie préalablement à l'opération entre EDF et l'entreprise intervenante.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords du pont du Moulinot respectivement par les communes de Soursac (19) et Chalvignac (15) à minima le jour de l'opération. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au CEREMA et à EDF Hydro Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Soursac pour affichage,

- à la mairie de Chavignac pour affichage,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la direction départementale des territoires du Cantal,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Cantal,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze,
- au service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- au groupement de gendarmerie du Cantal.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur d'Hydro Centre de la société EDF, les maires des communes de Soursac et Chavignac, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle ,le 28 JUIN 2023

Le préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES

Le préfet du Cantal

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-06-26-00002

Arrêté interpréfectoral interdiction d'accès
temporaire au lit de la Rhue à l'aval du barrage
de Vaussaire

**Arrêté interpréfectoral n°2023-0966
portant interdiction temporaire d'accès au lit de la Rhue à l'aval du barrage de Vaussaire**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet du Cantal

VU le code des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2, L.2213-23, L.2215-1 ;

VU le code de l'Énergie ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue à la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans ;

VU le décret du 11 mars 1921 concédant à la Compagnie d'Orléans l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne pour l'électrification de son réseau ;

VU le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le concessionnaire le 22 février 2023 sollicitant la mise en place d'une interdiction d'accès temporaire au tronçon court-circuité (TCC) du barrage de Vaussaire pour prévenir le risque lié aux variations de débit inhabituelles dans le TCC ;

VU les avis exprimés des services consultés le 10 mars 2023 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé par courriel du 2 juin 2023 sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux projetés par EDF Hydro Centre, visant à entretenir les installations de la concession ;

CONSIDÉRANT que l'indisponibilité de la galerie de dérivation de la Rhue en raison de travaux du 28 août au 17 novembre 2023 entraînera une augmentation des débits habituellement constatés dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la sécurité des personnes il convient d'interdire l'accès au tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire pendant la durée des travaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire jusqu'à la confluence avec la Dordogne du 28 août au 17 novembre 2023 inclus, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (DREAL), de la DDT, de l'AFB, aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant dans les limites respectives de leurs compétences et missions sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement,
- à la gendarmerie et aux services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 :

Les services d'EDF sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques :

- d'assurer l'affichage de ces mesures d'interdiction d'accès temporaires par la pose de panneaux au niveau des accès au tronçon court-circuité ;
- d'informer les maires concernés, l'office français de la biodiversité et les fédérations départementales de pêche du Cantal et de la Corrèze, au moins une semaine avant le début de la période d'interdiction.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la EDF Hydro Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Etienne-de-Chomeil (15) ;
- à la mairie de Champs-sur-Tarentaine (15) ;
- à la mairie de Antignac (15) ;
- à la mairie de Vebret (15) ;
- à la mairie de Bort-les-Orgues (19) ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires du Cantal ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité du Cantal ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- au groupement de gendarmerie du Cantal ;
- à la fédération départementale de pêche de la Corrèze ;
- à la fédération départementale de pêche du Cantal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Saint-Etienne-de-Chomeil (15), Champs-sur-Tarentaine (15), Antignac (15), Vebret (15) et Bort-les-Orgues (19) pendant au moins un mois. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur d'Hydro Centre de la société EDF, les maires des communes de Saint-Etienne-de-Chomeil (15), Champs-sur-Tarentaine (15), Antignac (15), Vebret (15) et Bort-les-Orgues (19), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 26 juin 2023

Le préfet de la Corrèze



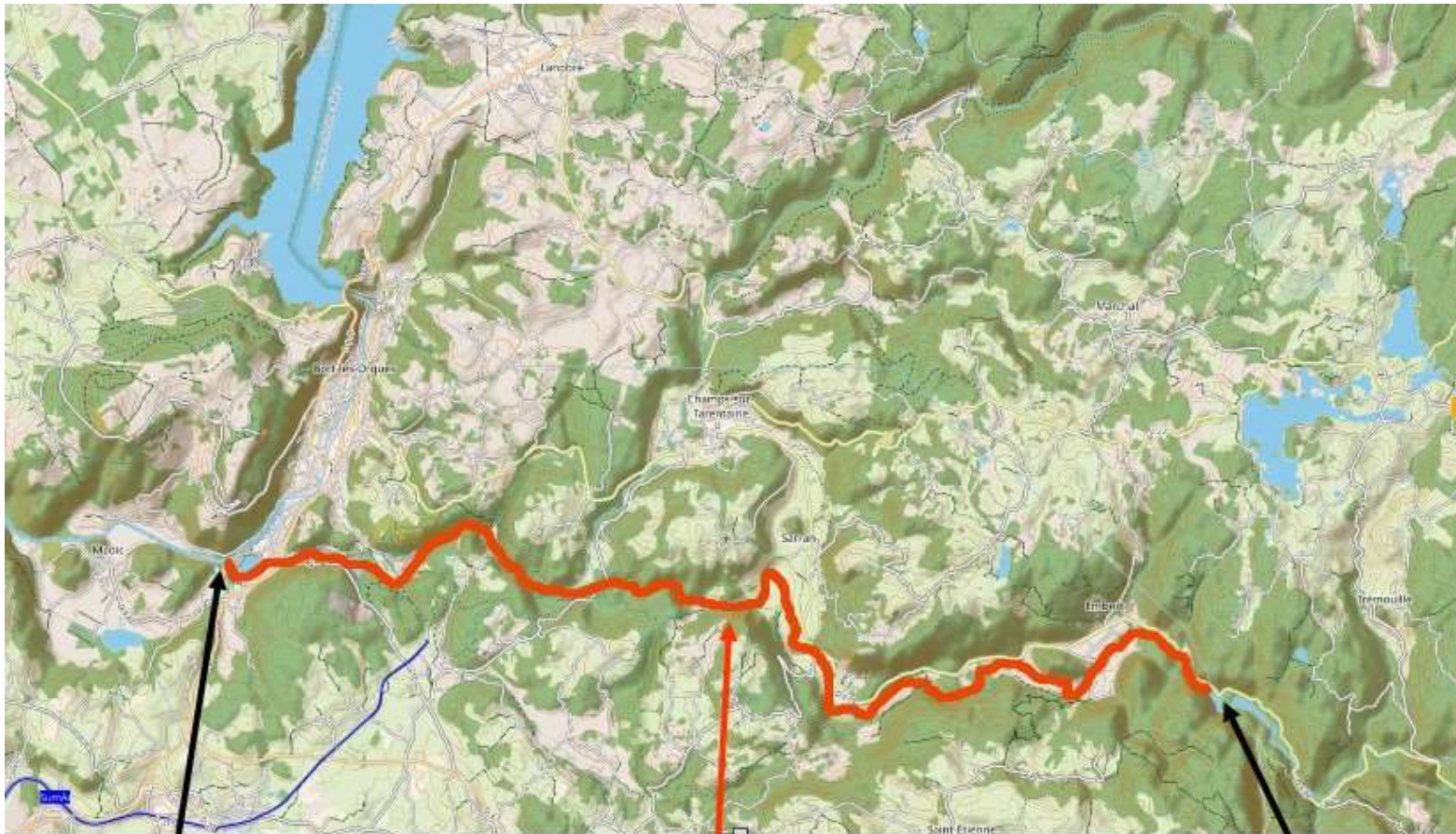
Etienne Desplanques

Le préfet du Cantal



Laurent BUCHAILLAT

Annexe arrêté interpréfectoral n°2023-0966 du 26 juin 2023 portant interdiction temporaire d'accès d'accès au lit de la Rhue à l'aval du barrage de Vaussaire



Confluence avec la Dordogne :
fin du tronçon soumis à arrêté

Tronçon de la rivière Rhue
soumis à arrêté

Barrage de Vaussaire :
début du tronçon
soumis à arrêté